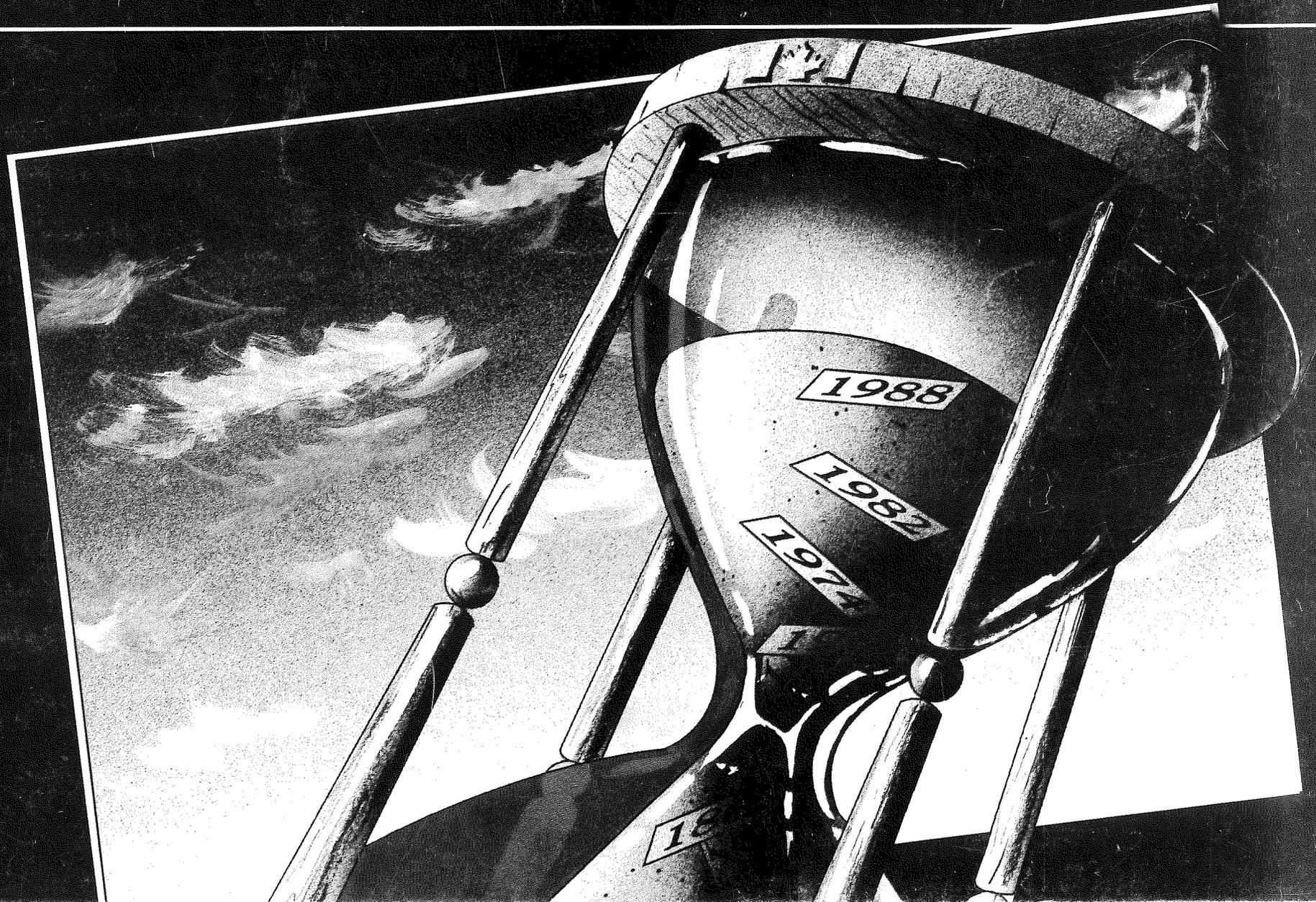


COMMISSARIAT
AUX LANGUES
OFFICIELLES



OFFICE OF THE
COMMISSIONER OF
OFFICIAL LANGUAGES

NOS DEUX LANGUES OFFICIELLES AU FIL DES ANS



Nos deux langues officielles au fil des ans

Édition revue et corrigée
Septembre 1996

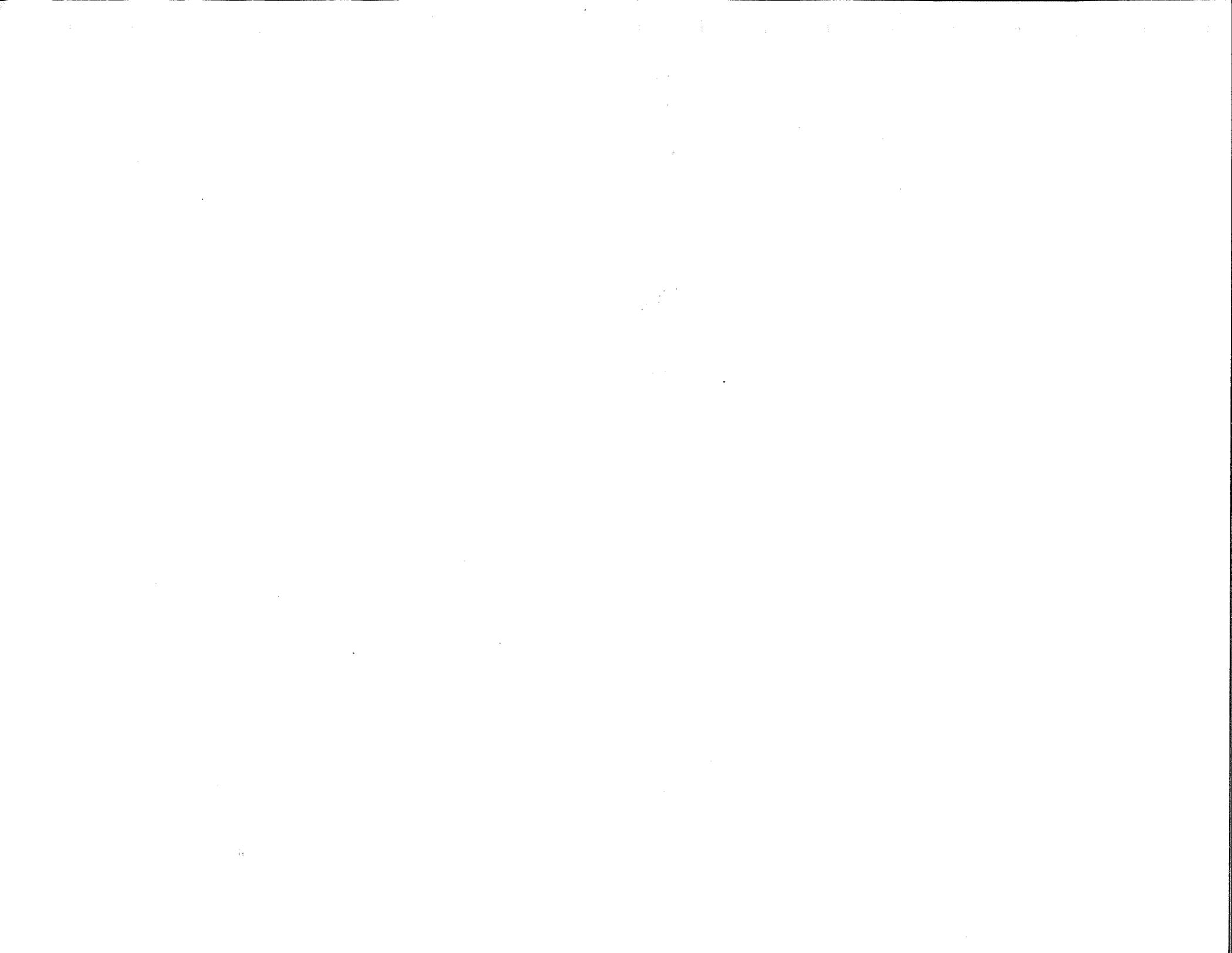
Dans cette publication, les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

La langue est beaucoup plus qu'un moyen de communication. Elle forme des communautés et façonne les liens entre celles-ci. À mesure qu'une société devient plus complexe, ses caractéristiques linguistiques se diversifient. Il ne faut pas s'étonner si, au Canada, les récents débats entourant la Constitution ont souvent porté sur la langue.

Ce survol chronologique préparé par le Commissariat aux langues officielles avait à l'origine un objectif modeste : résumer les récents textes législatifs fédéraux et provinciaux intéressant le statut du français et de l'anglais au Canada.

Ce qui devait être un bref sommaire est devenu un document d'une certaine envergure. Pour comprendre la portée des lois et des modifications, il a fallu remonter le temps en vue de déterminer la situation antérieure de ces langues. Il a également été impossible de s'en tenir aux lois fédérales et provinciales proprement dites, car de nombreux changements importants ont été le résultat de règlements ministériels, de décisions administratives et d'interprétations judiciaires. Il y aurait de quoi remplir tout un volume, mais il fallait bien fixer une limite. Le résultat du compromis se situe quelque part entre l'énumération de textes législatifs et la monographie.

Tout compte fait, cet aperçu historique est un document fascinant. Il brosse un tableau succinct de l'évolution linguistique du Canada. Les changements survenus sont si profonds qu'ils correspondent à une révolution des mentalités à l'égard des questions linguistiques.



L'ère de l'«anglo-homogénéisation»

Ainsi, la plupart d'entre nous seront surpris d'apprendre qu'à l'exception du Manitoba, qui venait d'être créé, aucune province n'a adopté de mesures législatives en matière de langue dans les trente années qui ont suivi la Confédération. La langue ne suscitait aucune controverse. Pourtant, cette période fut marquée par un développement considérable des réseaux publics d'enseignement dans les provinces et par d'âpres conflits scolaires dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. Chacune de ces provinces comptait aussi bien des écoles françaises que des écoles anglaises. Comment a-t-on pu entrer en conflit à propos de la nature des systèmes scolaires sans se heurter au sujet de la place du français et de l'anglais à l'école ?

La clé de ce mystère, c'est que nos préoccupations linguistiques actuelles représentent un phénomène relativement récent. Comme aujourd'hui, chacun cherchait à sauvegarder ses valeurs sociales et son identité culturelle, mais le débat concernait la religion et non la langue. Les conflits opposaient non pas francophones et anglophones, mais protestants et catholiques. On attachait si peu d'importance à l'aspect linguistique que les décisions en matière de langue d'enseignement étaient laissées aux autorités locales.

Un incident survenu vers le milieu du XIX^e siècle dans la région de Windsor, dans le Haut-Canada, illustre le contraste entre notre siècle et le précédent. Un certain nombre de parents francophones, mécontents de ce que leurs enfants n'apprennent pas l'anglais puisque le maître d'école ne parlait que le français, se plaignent de la situation à ce qui serait aujourd'hui le ministère de l'Éducation. Ils se voient répondre que l'anglais n'est pas nécessaire à l'obtention d'un certificat d'enseignant et que rien n'empêche la commission scolaire locale d'engager un instituteur francophone unilingue. Le ministère ne voit rien d'anormal dans l'affaire et informe les plaignants qu'il n'a aucunement l'intention de s'en mêler. On est loin de l'attitude actuelle des parents franco-ontariens et du ministère de l'Éducation de l'Ontario !

Les événements montrent toutefois qu'à l'aube du XX^e siècle, la question linguistique commence à prendre de l'ampleur dans les provinces à majorité anglophone. Les premières décennies des années 1900 sont celles de l'industrialisation et de la laïcisation de la société. Le patriotisme canadien se mesure toujours à la loyauté envers l'Empire britannique. C'est en outre l'époque d'une immigration massive qui aboutit à l'implantation, en particulier dans la Prairie, de groupes ethniques d'origines diverses et qui ne va pas sans soulever des inquiétudes quant à ses conséquences pour l'identité canadienne.

La situation varie d'une province à l'autre, mais une constante se dégage : la langue anglaise est perçue comme un instrument d'assimilation, ou tout au moins de rassemblement des communautés autour d'une langue commune. C'est l'école publique qui se voit confier la mission de réaliser cette «anglo-homogénéisation». Bref, au XX^e siècle, les controverses scolaires passent pour une bonne part du domaine religieux à celui de la langue. À compter des années 50, toutes les provinces à majorité anglophone auront une politique linguistique claire et nette. L'anglais deviendra la principale, voire la seule langue d'enseignement.

L'accent mis sur l'anglais ne laisse que peu de place aux autres langues dans les écoles, et il n'est manifestement pas question d'égalité de statut pour le français, bien que celui-ci jouisse d'un traitement privilégié par rapport aux langues tierces. Dans plusieurs provinces, le français est admis comme langue d'enseignement dans les petites classes fréquentées par des élèves francophones, mais, même pour eux, l'anglais devient la langue d'instruction dès la fin du niveau primaire. Du moins bénéficient-ils d'une transition, contrairement aux allophones. S'il n'est pas placé sur le même pied que l'anglais, le français n'est toutefois pas considéré comme aussi «étranger» que l'ukrainien ou l'allemand.

Deux solitudes au Québec

L'«anglo-homogénéisation» n'a pas son pendant au Québec. Dans cette province où les francophones, qui représentent la grande majorité des citoyens, sont pour la plupart très attachés à leur culture et se sentent menacés par la société anglophone qui les entoure, règne un climat de siège. Comment expliquer que la population ne profite pas de son pouvoir politique pour imposer la langue française ?

Il faut peut-être attribuer ce phénomène au fait que les Canadiens français n'ont pas la confiance nécessaire pour contester le statut privilégié de l'anglais. Au lieu de la domination, ils optent pour la ségrégation. La survie dépendant à leurs yeux du maintien de la société rurale et de la paroisse, ils acceptent l'anglais comme langue du commerce et de l'industrie. Dans le domaine de l'éducation, protestants et catholiques ont chacun leur système scolaire; le réseau catholique comporte en outre un secteur français et un secteur anglais. Le Canada français survivra en s'isolant.

Les contacts entre les deux groupes sont toutefois inévitables. Lorsqu'ils se produisent, la langue qui domine est le plus souvent l'anglais. Ainsi, pendant de nombreuses années, les francophones voyageant par le train doivent se contenter d'horaires publiés en anglais seulement. Il faut attendre 1910 pour que la législature du Québec prenne des mesures en vue de protéger la langue française, notamment en exigeant la publication des horaires dans les deux langues.

Une égalité de pure forme

La législation fédérale évolue dans un sens différent entre la Confédération et le milieu du XX^e siècle. Depuis 1867, le français et l'anglais bénéficient d'un statut égal au Parlement et devant les tribunaux fédéraux ainsi qu'à la législature et devant les tribunaux du Québec. Cette égalité juridique s'est peu après étendue au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, qui sont sous tutelle fédérale. Même après le tournant du siècle, le gouvernement fédéral ne succombe pas à la vague d'«anglo-homogénéisation», quoiqu'il ne fasse pas obstacle aux lois provinciales ou aux ordonnances territoriales qui limitent l'usage du français, ni ne les désavoue.

À l'échelon fédéral, les administrations successives se contentent d'affirmer en paroles le principe de l'égalité juridique. Le gouvernement central va même jusqu'à émettre des timbres et de la monnaie bilingues, confirmant ainsi que le français et l'anglais sont les deux langues nationales. Mais aucune action concertée ne vient promouvoir l'égalité des deux langues dans la pratique. L'anglais demeure la langue de travail de la fonction publique fédérale et, bien souvent, la seule langue de ses services.

Nouvelle définition de la survie

Au Québec, la Révolution tranquille a marqué un tournant. Pour survivre dans une société urbanisée et industrialisée, les Canadiens français devaient s'affirmer dans le commerce et l'industrie et jouer un rôle de premier plan dans l'économie provinciale. Il leur fallait également réagir devant la baisse du taux de natalité et la tendance des immigrants de l'après-guerre à adopter l'anglais comme langue seconde. Afin d'éviter de perdre sa position majoritaire au Québec, la collectivité francophone devait obligatoirement intégrer les immigrants.

C'est dans ce contexte que s'insèrent les lois linguistiques adoptées au Québec depuis les années 60. La loi 22 de 1974 et la loi 101 de 1977 ont accordé une place privilégiée au français dans l'administration publique et les affaires. Ces mesures visaient à faire en sorte – indirectement

dans le premier cas, directement dans le second – que tous les enfants, sauf ceux dont les parents étaient anglophones (loi 22) ou anglo-québécois de souche (loi 101), reçoivent leur instruction en français. L'objectif était toujours d'assurer la survie, mais au lieu de s'isoler, il s'agissait maintenant de faire du français la langue prédominante au Québec.

Deux langues officielles

La Révolution tranquille a amené le gouvernement fédéral à attacher une importance nouvelle aux questions linguistiques. Il crée en 1963 la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. En tant que gouvernement des Canadiens de langue française et de langue anglaise, il s'engage à fournir ses services dans les deux langues et, par voie de conséquence, à instaurer le français comme langue de travail dans la fonction publique fédérale. La *Loi sur les langues officielles*, la nomination d'un commissaire aux langues officielles et bon nombre des règlements touchant la fonction publique étaient conçus pour assurer au français et à l'anglais un statut égal au sein des institutions fédérales. Divers programmes d'enseignement de la langue seconde ont été mis sur pied à l'intention des fonctionnaires. Le gouvernement fédéral a en outre versé des subventions pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la seconde langue officielle, y compris les programmes d'immersion, dans tout le pays.

Le gouvernement fédéral n'a pas été le seul à prendre des initiatives visant à accroître les services en français. En effet, le Nouveau-Brunswick s'est déclaré officiellement bilingue et a adopté des lois et des règlements reconnaissant l'égalité de statut du français et de l'anglais dans cette province. Sans adopter le français comme langue officielle, l'Ontario a autorisé l'enseignement en français dans les écoles publiques et a fait en sorte que les services gouvernementaux soient assurés en français dans certaines régions désignées.

Langue et Constitution

La *Loi constitutionnelle de 1982* a transformé l'assise des droits linguistiques au Canada. La *Charte canadienne des droits et libertés* contient des garanties constitutionnelles qui confirment le statut du français et de l'anglais comme langues officielles du pays et comme langues d'enseignement dans les écoles de la minorité. Les tribunaux, qui reconnaissaient déjà un certain statut à la langue française dans la Prairie depuis la création du Manitoba et les débuts des Territoires du Nord-Ouest, allaient désormais être appelés à décider si les lois fédérales ou provinciales respectaient ces droits constitutionnels. À la suite d'une décision de la Cour suprême

du Canada rétablissant le bilinguisme de la législature et des tribunaux en Saskatchewan, cette province et l'Alberta décidaient en 1988 d'abroger dans une large mesure ces dispositions. La même année, la Cour suprême invalidait l'article de la loi 101 qui imposait le français comme langue d'affichage au Québec. Le gouvernement de cette province a eu recours à la clause «nonobstant» de la Constitution pour adopter une loi interdisant l'affichage extérieur dans des langues autres que le français. Dans les autres provinces, les décisions judiciaires rendues depuis le début des années 80 ont contribué à préciser l'étendue des droits des minorités de langue française en matière d'éducation.

Les tribunaux et les assemblées législatives continuent à définir les droits linguistiques des Canadiens. L'Accord du lac Meech et l'Entente de Charlottetown prévoyaient des garanties constitutionnelles supplémentaires pour les minorités francophones et anglophones qu'on retrouvera peut-être dans le texte d'un futur accord, le cas échéant. C'est l'avenir linguistique du Canada — voire l'avenir du Canada lui-même — qui est en jeu, et le débat se poursuit.

Blair Neatby

Professeur d'histoire à l'Université Carleton, M. Blair Neatby a fait ses études aux universités de Saskatchewan, d'Oxford et de Toronto. Il a publié des livres sur Wilfrid Laurier et Mackenzie King, ainsi que sur le Canada des années trente. Il a été président de la Société historique du Canada et est Membre de la Société royale du Canada. Son intérêt pour les relations entre francophones et anglophones au Canada remonte à ses études sur Laurier et à sa contribution aux travaux de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme en tant que directeur de la recherche en éducation.

Avant- propos

La chronique qui suit vise à fournir au lecteur des renseignements généraux et aisément accessibles sur l'évolution du dossier linguistique au Canada au cours des années. Cette chronique, qui met à jour un document publié en 1979, ne se veut pas exhaustive; elle rapporte simplement, de manière sommaire, les événements marquants de l'histoire linguistique du pays. Elle porte sur les aspects constitutionnels, législatifs et juridiques du dossier et traite des politiques en la matière, tant au niveau fédéral qu'aux échelons provincial/territorial et municipal.

Le lecteur désireux d'approfondir certains points est invité à se reporter aux ouvrages de référence mentionnés dans la colonne de droite pour la plupart des entrées. Ces références étaient les plus récentes lors de l'impression.

La chronique se divise en trois parties :

Partie I - de la Confédération (1867) à la création de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (1963);

Partie II - de 1963 à 1980. Entre autres, cette période a vu l'adoption, en 1969, de la première *Loi sur les langues officielles* du Canada et les débuts du processus réussi de rapatriement de la Constitution, de même que la *Charte canadienne des droits et libertés* qu'elle renferme;

Partie III - de 1980 à 1996. Période marquée par une foule d'activités constitutionnelles, législatives et judiciaires ayant trait aux langues officielles, dont l'adoption en 1988 de la seconde *Loi sur les langues officielles* du Canada.

Le document est présenté sur trois colonnes :

- un guide de consultation rapide (année, autorité législative, domaine) dans la colonne de gauche;
- un sommaire dense et factuel des principaux événements dans la colonne du centre;
- la source des renseignements ainsi que des références et renvois dans la colonne de droite.

Bien que la plupart des sujets soient présentés dans l'ordre chronologique, la chronique s'écarte de cette règle à plusieurs reprises. En effet, en vue de faciliter la consultation, nous avons parfois réuni certains faits s'étalant sur plus d'une année, mais constituant une suite indissociable et bien délimitée d'événements liés à une affaire unique. Ainsi, les travaux de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (1963-1971) figurent parmi les entrées de 1963. Toutefois, lorsque plusieurs années se sont écoulées entre divers événements connexes, nous avons respecté l'ordre chronologique et inséré des renvois dans la colonne de droite.

Il y a bien longtemps...

Il y a bien longtemps...

Le Canada n'est pas né d'hier ; il existait bien avant la Confédération. Jetons donc, sans remonter tout à fait au déluge, un coup d'œil furtif aux temps qui l'ont précédé.

Vers l'an 1000 de notre ère, à l'arrivée des Vikings, on dit que plus de 450 langues et dialectes amérindiens, regroupés en 11 familles linguistiques, étaient parlés dans la partie nord du continent américain. Nos compatriotes autochtones en ont conservé un bon nombre auxquels ils restent profondément attachés.

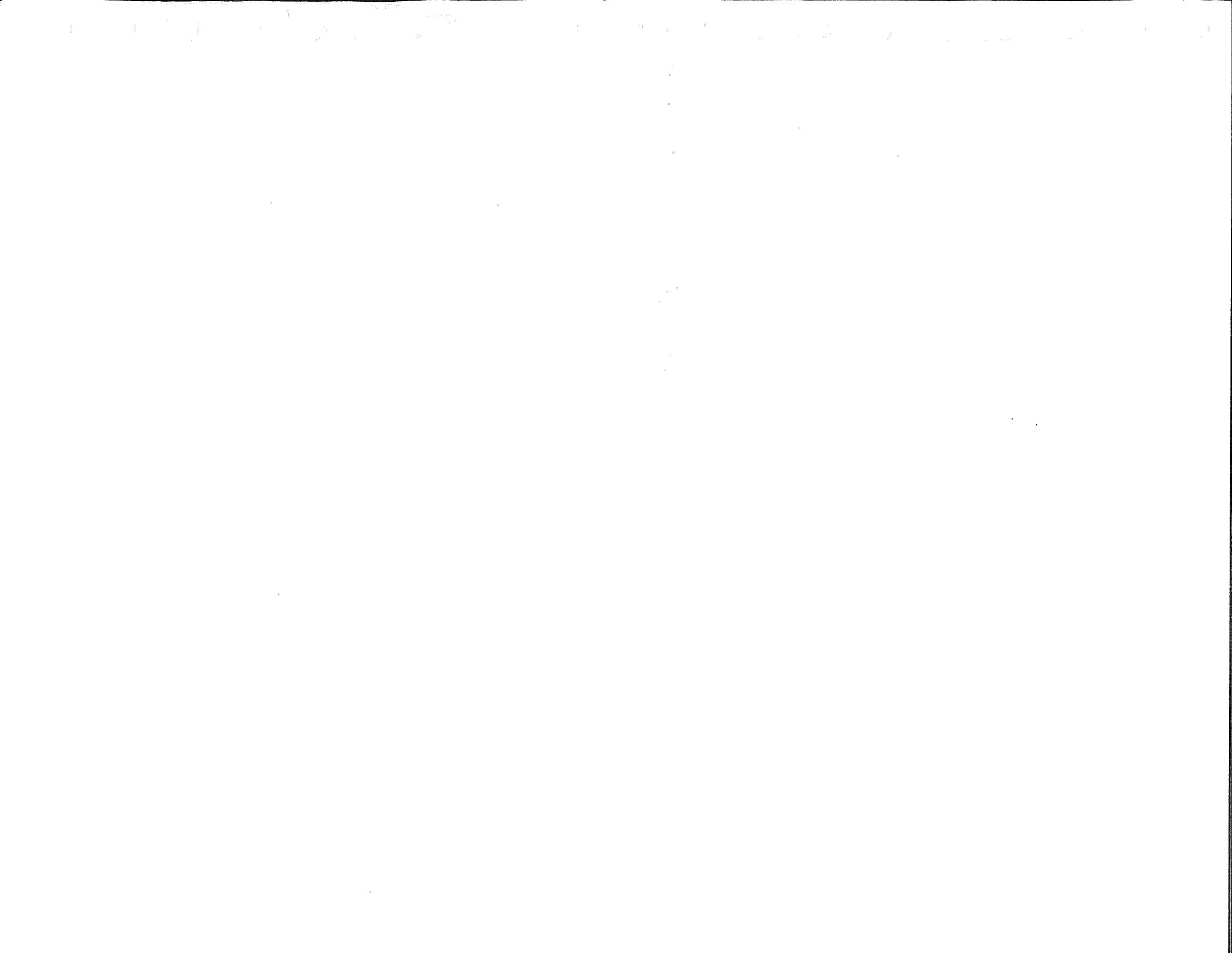
Puis, vinrent d'autres Européens - explorateurs, découvreurs, commerçants, missionnaires et colonisateurs. Les tout premiers colons français s'installèrent sur la côte Est, puis à Québec d'où ils rayonnèrent peu à peu sur une grande partie du continent. Les premiers établissements anglais à Terre-Neuve virent eux aussi le jour au tout début du XVII^e siècle. Les guerres de succession, les guerres coloniales européennes et, bien sûr, la guerre de l'Indépendance américaine bousculent les frontières tout au long du XVIII^e siècle et influencent profondément le peuplement.

En 1763, la France cède à la Grande-Bretagne la Nouvelle France et d'autres territoires. La langue anglaise, bientôt renforcée par les loyalistes venus des États-Unis, s'installe en force et deviendra majoritaire au Canada vers le milieu du XIX^e siècle. Sur le plan juridique, la langue française se voit confirmée par l'*Acte de Québec* dès 1774, comme l'une des deux langues du droit et des tribunaux. L'Acte étend les limites de la province à tout le bassin des Grands Lacs, au Labrador et au territoire situé entre la vallée de l'Ohio et le Mississippi. Dans la législature du Bas-Canada, créée comme celle du Haut-Canada par l'*Acte constitutionnel de 1791*, les élus utilisent sur un pied d'égalité les deux langues dans le processus parlementaire.

L'*Acte d'Union*, édicté par la Grande-Bretagne par suite des rébellions de 1837 au Bas-Canada et au Haut-Canada, réunit en 1841 ces deux provinces en une seule colonie sous le nom de Canada. L'article 41 de cette loi constitutionnelle prescrit que la langue anglaise sera la seule langue du Parlement et des lois, sans pourtant « empêcher que des copies traduites ne soient faites ». Mais, dès 1848, à la demande des deux chambres du Parlement canadien, Londres abroge cet article sans y substituer d'autre disposition concernant l'emploi des langues dans la colonie. La nature reprend ainsi ses droits.

Partie I

1867-1962



1867

Canada
Québec
Constitution
Parlement
Législature (Québec)
Tribunaux (Canada,
Québec)

Confédération

La *Loi constitutionnelle de 1867 (Acte de l'Amérique du Nord britannique - 1867)* unit le Haut-Canada (Ontario), le Bas-Canada (Québec), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick pour former la fédération canadienne. L'article 133 dispose que le français ou l'anglais peuvent être utilisés au cours des débats parlementaires, et que les registres et les procès-verbaux du Parlement canadien et de la législature du Québec doivent être tenus dans les deux langues. Leurs lois doivent également être publiées dans les deux langues. L'une ou l'autre langue pourra être utilisée devant tous les tribunaux du Canada et du Québec.

Loi constitutionnelle de 1867,
ch. 3 (R.-U).

Canada
Chambre des
communes

Chambre des communes

Les *Règlements de la Chambre des communes* prévoient que les motions doivent être lues en français et en anglais avant d'être débattues, et que tous les projets de loi doivent être imprimés dans les deux langues avant de passer en deuxième lecture.

Règlements 70(1) et 110
(modifiés en juin 1987).

1869

Manitoba (Terre
de Rupert
et Territoires du
Nord-Ouest)

Louis Riel

Louis Riel et un conseil mixte réunissant 24 colons de la rivière Rouge, soit 12 francophones et 12 anglophones, dressent une liste des droits relatifs au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Au nombre de ces droits figurent l'égalité du français et de l'anglais à l'Assemblée législative et devant les tribunaux, la publication dans les deux langues de tous les registres publics et le bilinguisme du juge de la Cour supérieure.

Sheppard, C.A., *The Law of Languages in Canada, Études de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, vol. 10, Ottawa, Information Canada, 1971, p. 77.

1870

Manitoba
Constitution
Législature et
tribunaux

Loi de 1870 sur le Manitoba

La *Loi de 1870 sur le Manitoba* prévoit, dans des termes semblables à ceux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, que les débats de l'Assemblée législative peuvent se dérouler tant en français qu'en anglais, et que les registres, les procès-verbaux et les lois de l'assemblée doivent être imprimés et publiés dans les deux langues. Les deux langues pourront être utilisées devant les tribunaux de la province.

S.C. 1870, ch. 3.
Voir aussi *Loi sur la langue officielle, 1890* et les affaires
Forest et Bilodeau, 1976-1986.

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1871

Manitoba
Éducation

Loi scolaire du Manitoba

La section catholique du «Board of Education» doit fournir aux écoles de langue française un choix de livres, de cartes et de globes terrestres en français.

S.M. 1891, ch. 12.

1873

Manitoba
Municipalités

Municipalités du Manitoba

Au Manitoba, l'article 2 de l'*Act concerning Municipalities* dispose que toute requête visant la constitution d'une municipalité doit être publiée en français et en anglais dans la *Gazette du Manitoba*.

S.M. 1873, ch. 24.
Sheppard, C.A., *op. cit.*, p. 77.

Territoires du
Nord-Ouest
Lois criminelles
du Canada

Territoires du Nord-Ouest

Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest charge son greffier de faire préparer et distribuer les lois criminelles du Canada en français et en anglais.

Olivier, E.H. (dir.), *Le Nord-Ouest canadien. Son évolution primitive et ses archives législatives*, vol. II, Ottawa, 1919, p. 739.

1875

Manitoba
Élections

Loi électorale du Manitoba de 1875

La *Manitoba Election Act* prévoit l'usage du français et de l'anglais pour la proclamation des élections, ainsi que dans les instructions aux électeurs et la préparation des listes électorales.

S.M. 1875, ch. 2.
Sheppard, C.A., *op. cit.*, p. 78.

Manitoba
Municipalités

Loi concernant les municipalités de comté du Manitoba

L'*Act respecting County Municipalities* du Manitoba prévoit, pour certaines municipalités, la publication dans les deux langues des règlements et des avis municipaux.

S.M. 1875, ch. 41.
Sheppard, C.A., *op. cit.*, p. 78.

1876

Manitoba
Tribunaux

Loi concernant les jurés et les jurys

L'*Act respecting Jurors and Juries* du Manitoba dispose que lorsqu'un procès en français est demandé, le tribunal peut ordonner la constitution d'un jury composé d'un nombre égal de jurés francophones et anglophones.

S.M. 1876, ch. 3, art. 36 mod.
par S.M. 1877, ch. 19.
Sheppard, C.A., *op. cit.*,
pp. 78-79, 199.

1877

Territoires
du Nord-Ouest
Conseil
Tribunaux

Modification de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875

Par suite d'une modification apportée à l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875, les débats du Conseil et les procédures judiciaires peuvent se dérouler en français ou en anglais. L'usage des deux langues est obligatoire dans les registres et procès-verbaux du Conseil ainsi que pour l'impression de ses ordonnances.

Acte pour amender l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875, S.C. 1877, ch. 7.
Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (C.R.B.B.), livre I, p. 51.

1882

Canada
Fonction publique

Commission du service civil du Canada

La Commission du service civil du Canada institue des examens «en langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, au choix du candidat». Les avis d'examens visant les concours de recrutement et de promotion, de même que leurs règlements, doivent être publiés en français et en anglais dans la *Gazette du Canada*.

Acte du service civil du Canada, S.C. 1882, ch. 4.
Rapport de la C.R.B.B., livre III, p. 101.

Nouvelle-Écosse
Éducation

Écoles acadiennes

Un bulletin administratif du Conseil de l'instruction publique fournit des livres de lecture bilingues aux écoles acadiennes.

Journal of Education de la N.-É., 1883, p. 29.

1885

Canada
Chambre des communes

Chambre des communes

Les *Règlements de la Chambre des communes* prescrivent que l'orateur suppléant et président des comités doit «connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'orateur à l'époque considérée».

Règlement 77(2) (modifié en juin 1987).

1888

Canada
Fonction publique

Acte du service civil

Par suite d'une modification, l'Acte du service civil prévoit le versement d'une prime annuelle de 50 \$ pour l'aptitude à «la composition française par les candidats anglais, [et à] la composition anglaise par les candidats français».

Acte du service civil du Canada, S.C. 1882, ch. 4, art. 56, 28 et 29.
Rapport de la C.R.B.B., livre III, p. 102.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1890 Manitoba Législature Tribunaux	Loi de 1890 sur la langue officielle L'Assemblée législative du Manitoba adopte l' <i>Official Language Act</i> qui fait de l'anglais la seule langue de ses registres et procès-verbaux, de l'activité judiciaire et de la législation.	S.M. 1890, ch. 14. Sheppard, C.A., <i>op. cit.</i> , pp. 79-80. <i>Rapport de la C.R.B.B.</i> , livre II, p. 45.
Ontario Éducation	Langue d'enseignement Les règlements du ministère de l'Éducation de l'Ontario font de l'anglais la langue d'enseignement. L'usage du français est limité aux classes primaires des écoles «bilingues» dont les élèves ne comprennent pas l'anglais.	<i>Rapport de la C.R.B.B.</i> , livre II, pp. 48-49.
1892 Territoires du Nord-Ouest Éducation	Langue d'enseignement Une ordonnance scolaire fait de l'anglais la langue officielle d'enseignement dans les Territoires du Nord-Ouest. Le français peut être utilisé dans les classes primaires, lorsque les élèves ne comprennent pas l'anglais.	Foucher, Pierre, <i>Les droits scolaires constitutionnels des minorités de la langue officielle du Canada</i> , Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1985, p. 208.
Territoires du Nord-Ouest Assemblée législative	Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest adopte l'anglais comme seule langue de ses registres et procès-verbaux.	Sheppard, C.A., <i>op. cit.</i> , pp. 88-89. <i>Rapport de la C.R.B.B.</i> , livre I, p. 52.
1897 Manitoba Éducation	Compromis Laurier-Greenway Le compromis Laurier-Greenway sur les écoles du Manitoba comprend une disposition permettant que l'anglais et une autre langue deviennent langues d'enseignement dans les «écoles bilingues», là où dix élèves ou plus parlent une langue autre que l'anglais.	Voir 1916 (Modification du compromis Laurier-Greenway). <i>Rapport de la C.R.B.B.</i> , livre II, p. 47.
1900 Nouvelle-Écosse Éducation	École normale L'École normale de la province commence à offrir des cours sur l'instruction en français aux enseignants francophones.	

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1902

Nouvelle-Écosse
Éducation

Langue d'enseignement

Les règlements adoptés par le Conseil de l'instruction publique de la Nouvelle-Écosse autorisent l'emploi du français comme langue d'enseignement durant les quatre premières années de l'école élémentaire. Dès 1864, l'*Education Act* avait fait de l'anglais la seule langue d'enseignement.

Rapport de la C.R.B.B., livre II,
p. 112.

*An Act to amend the Law
relating to Education*, N.S.
1864, ch. 13.

1905

Alberta, Saskatchewan
Éducation

Lois scolaires de l'Alberta et de la Saskatchewan

Les *School Acts* de l'Alberta (1905) et de la Saskatchewan (1909) désignent l'anglais comme langue d'enseignement, mais permettent un certain usage du français dans les classes primaires, comme le prévoyait antérieurement l'ordonnance de 1892 relative aux écoles des Territoires du Nord-Ouest.

S.C. 1905, ch. 3.

R.S.S., 1909, ch. 100.

Foucher, P., *op. cit.*,
pp. 204-205, 247.

1910

Québec
Documents publics

Code civil du Québec

Par suite d'une modification adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, le Code civil prévoit que tous les documents publics relatifs aux transports et aux communications doivent être imprimés en français et en anglais.

*Loi amendant le Code civil
concernant les contrats faits
avec les compagnies de services
d'utilisation publique*, L.Q.
1910, ch. 40.

1912

Ontario
Éducation

Langue d'enseignement

L'Ontario promulgue le Règlement 17 qui fait de l'anglais la seule langue d'enseignement après la troisième année et restreint l'étude du français à une heure par jour.

Rapport de la C.R.B.B., livre II,
pp. 48-52.

1916

Manitoba
Éducation

Modification du compromis Laurier-Greenway

De nouveaux règlements manitobains annulent la règle établie par le compromis Laurier-Greenway de 1897 et font de l'anglais la seule langue d'enseignement dans les écoles publiques de la province.

Rapport de la C.R.B.B., livre II,
p. 47.

Voir aussi 1897 (Compromis
Laurier-Greenway).

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1923

Canada
Fonction publique

Règlements du service civil

L'article 19 des *Règlements du service civil* réaffirme le principe selon lequel tous les examens dans le cadre d'un concours peuvent être passés en français ou en anglais, selon le choix du candidat au moment de la demande d'emploi.

Rapport de la C.R.B.B., livre III,
p. 103.

1927

Canada
Services au public

Timbres-poste bilingues

Le mot «postes» apparaît pour la première fois sur les timbres commémoratifs du 60^e anniversaire de la Confédération et sera maintenu par la suite.

Rapport de la C.R.B.B., livre III,
p. 110.

1931

Saskatchewan
Éducation

Loi scolaire de la Saskatchewan

La *Saskatchewan School Act* proclame l'anglais comme seule langue d'enseignement dans les écoles publiques de la province.

R.S.S. 1965, ch. 184.
Rapport de la C.R.B.B., livre II,
pp. 123-124.

1934

Canada
Traduction

Bureau fédéral de la traduction

Dans le but de faciliter la liaison au sein de l'Administration, d'éviter le double emploi et d'assurer la publication simultanée des documents officiels dans les deux langues, le gouvernement fédéral crée le Bureau des traductions (devenu le Bureau de la traduction).

Loi du Bureau des traductions,
S.C. 1934, ch. 25.
Rapport de la C.R.B.B., livre III,
p. 161.

1936

Canada
Services au public

Billets de banque bilingues

La *Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada* prévoit que les billets de banque seront désormais bilingues.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, S.C. 1936,
ch. 22.
Rapport de la C.R.B.B., livre III,
p. 110.

1937

Québec
Législation

Lois du Québec

L'Assemblée nationale du Québec adopte une loi modifiant plusieurs textes législatifs et prévoyant que lorsque les textes français et anglais divergent, le texte français a préséance. La loi sera abrogée en 1938 et le règlement reconnaissant la validité des textes français et anglais sera rétabli.

Loi relative à l'interprétation des lois de la province, S.Q. 1937,
ch. 13.
Sheppard, C.A., *op. cit.*, p. 147.

1938

Canada
Fonction publique

Loi du service civil

Par suite d'une modification, la *Loi du service civil du Canada* dispose que toute personne nommée à «un emploi local dans la même ou une autre province» doit être soumise à un examen de «la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des personnes avec lesquelles [elle est tenue] de traiter; toutefois, cette langue doit être le français ou l'anglais».

Loi modifiant la Loi du service civil du Canada, S.C. 1938, ch. 7, art. 1.
Rapport de la C.R.B.B., livre III, p. 106.

1945

Canada
Services au public

Chèques d'allocations familiales bilingues

Le gouvernement fédéral émet des chèques d'allocations familiales bilingues au Québec. Leur distribution sera étendue à la totalité du Canada en 1962.

Rapport de la C.R.B.B., livre III, p. 111.

1955

Manitoba
Éducation

Enseignement en français

Le Manitoba ordonne officiellement l'enseignement en français de la quatrième à la douzième année, dans certaines écoles.

Foucher, P., op. cit., p. 188.

1958

Canada
Fonction publique

Loi du service civil et règlements

Un rapport de la Commission du service civil entraînera la modification des règlements et de la *Loi du service civil du Canada* : les fonctionnaires traitant avec le public dans les localités où les deux communautés linguistiques se côtoient doivent être bilingues. Les niveaux de compétence linguistique requis devront être déterminés par la Commission, et tout fonctionnaire responsable d'un service composé d'un nombre important d'employés francophones et anglophones doit être suffisamment bilingue pour en diriger l'activité.

Canada, Commission du service civil, Administration du personnel dans le service public, Ottawa, Information Canada 1958.
Rapport de la C.R.B.B., livre III, p. 112.

Canada
Parlement

Parlement : traduction simultanée

L'instauration de la traduction simultanée des débats de la Chambre des communes est approuvée à l'unanimité. Une motion semblable concernant les débats du Sénat sera approuvée en 1960. Ces services seront offerts en 1959 à la Chambre des communes et en 1961 au Sénat.

Delisle, Jean, Au cœur du dialogue canadien : croissance et évolution du Bureau des traductions du gouvernement canadien, 1934-1984, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984, pp. 31-39.

*Année
Autorité législative
Domaine*

Sommaire

*Sources
Références
Renvois*

1960

Canada
Tribunaux

Déclaration canadienne des droits

La *Déclaration canadienne des droits* garantit à toute personne le «droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal...»

S.C. 1960, ch. 44, alinéa 2 g).

1961

Canada
Services au public

Rapport Heeney, Commission du service civil

Un rapport de la Commission du service civil consacre les principes du droit d'accès de chaque citoyen à des services fédéraux en français ou en anglais et la nécessité pour la fonction publique d'être représentative des cultures, française et anglaise en particulier, qui composent le Canada. La Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement du Canada (Commission Glassco) entérinera ces principes en 1962.

Rapport de la C.R.B.B., livre III, pp. 113-114.
Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement*, vol. 1, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1962.

1962

Canada
Contrôle de la
circulation aérienne

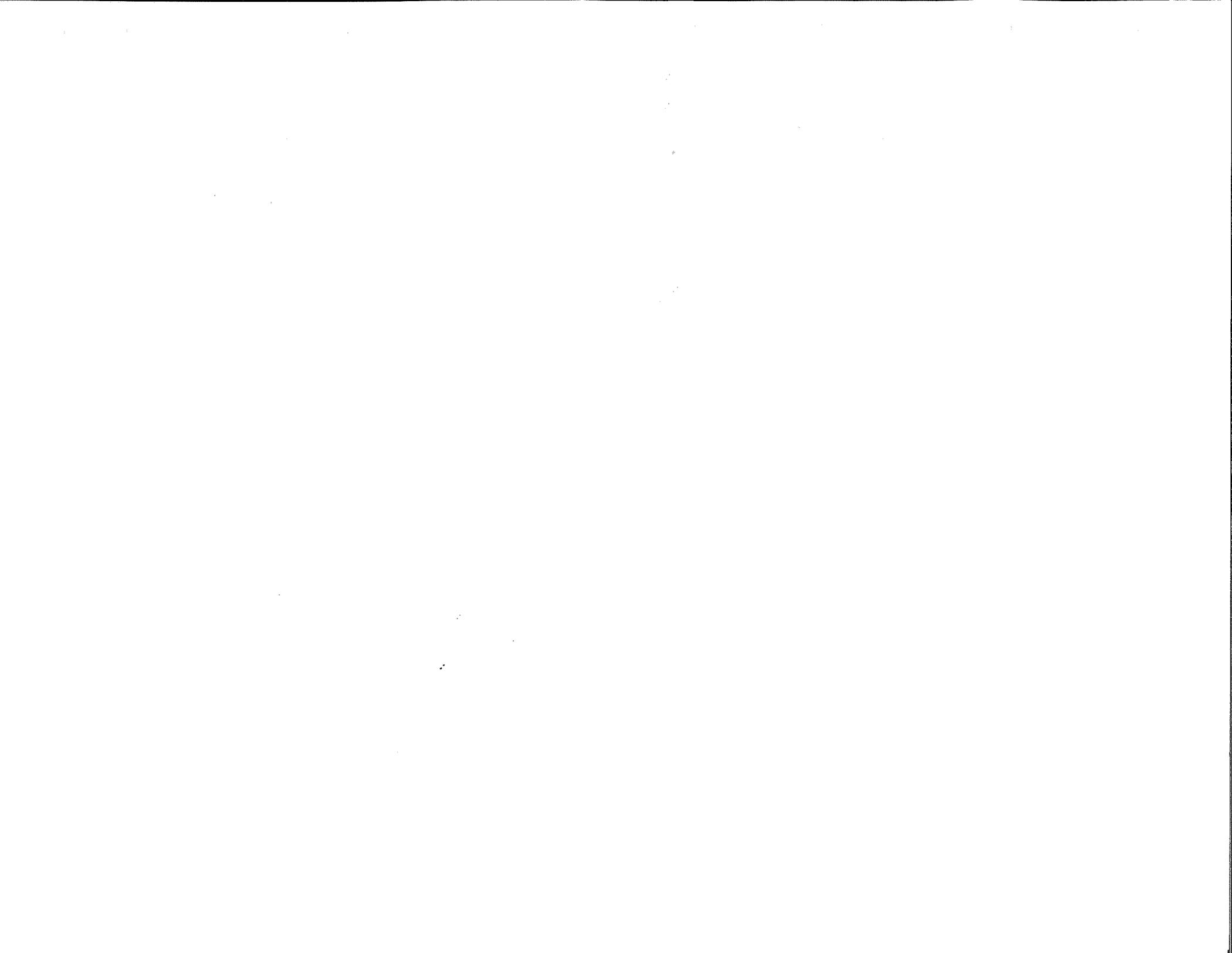
Contrôle bilingue de la circulation aérienne

Le ministère fédéral des Transports publie les premières directives linguistiques relatives au contrôle de la circulation aérienne au Canada. Quoique l'anglais demeure la langue d'usage des communications air-sol, il est reconnu que dans certaines situations, telles les situations d'urgence ou de tension, la langue française peut être utilisée entre les contrôleurs et les pilotes. Le message devra cependant être traduit pour la sécurité des pilotes survolant les environs.

Voir aussi 1973 (Projet Bilcom).

Partie II

1963-1979



1963

Canada
Commission royale

Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (1963-1971)

Le gouvernement fédéral crée la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme pour faire «enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada...»

Dans le préambule de son *Rapport préliminaire* (1965), la Commission déclare que «le Canada traverse actuellement, sans toujours en être conscient, la crise majeure de son histoire».

Dans le livre I de son rapport (1967), la Commission conclut que les francophones du Québec constituent une «société distincte». Cette société, en divers domaines importants, est déjà maîtresse de son activité à laquelle elle donne l'allure qu'elle choisit. La Commission recommande que le Parlement adopte une loi sur les langues officielles pour établir l'égalité de statut du français et de l'anglais au Canada, et la nomination d'un commissaire aux langues officielles pour en surveiller l'application. La Commission exhorte les gouvernements provinciaux à en faire autant. En 1968, le gouvernement fédéral accepte les recommandations.

Dans le livre II (1968), la Commission recommande que l'on reconnaisse aux parents le droit de choisir la langue officielle dans laquelle l'enseignement sera dispensé à leurs enfants. Elle engage les provinces à créer des établissements d'enseignement dans la langue de la minorité, notamment dans les régions appelées à devenir districts bilingues.

Aux termes du livre III (1969), la fonction publique fédérale, en tant qu'institution, doit être bilingue, et chaque fonctionnaire, sous certaines réserves, doit avoir le libre choix de travailler et de poursuivre sa carrière en français ou en anglais.

Dans le livre IV (1969), la Commission recommande que les gouvernements augmentent leur aide aux groupes culturels autres que ceux d'origine française et britannique.

Dans le livre V (1970), il est recommandé que tous les niveaux de gouvernement unissent leurs efforts pour rendre la région de la capitale nationale véritablement bilingue.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, livres I-VI.

Rapport préliminaire de la C.R.B.B., Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965.

Les langues officielles, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.

L'éducation, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968.

Le monde du travail, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

L'apport culturel des autres groupes ethniques, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

La capitale fédérale, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1970.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1963 (suite)	Le livre VI, qui termine le rapport en 1970, contient une analyse du rôle éventuel des associations bénévoles dans la mise en œuvre des réformes linguistiques.	<i>Les associations volontaires</i> , Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1970.
1964 Canada Fonction publique	Formation linguistique La Commission du service civil met sur pied le Programme d'enseignement des langues et offre pour la première fois une formation linguistique (en français et en anglais) aux fonctionnaires fédéraux.	<i>Rapport de la C.R.B.B.</i> , livre III, p. 161.
1966 Canada Politique linguistique	Politique sur le bilinguisme dans la fonction publique Le Premier ministre du Canada énonce le principe de l'égalité d'accès des francophones et des anglophones aux postes de la fonction publique fédérale; les fonctionnaires doivent avoir la possibilité de travailler en français ou en anglais, sous réserve de certaines conditions.	Déclaration du premier ministre Lester B. Pearson, Chambre des communes, le 6 avril 1966, <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 1 ^{re} session, 27 ^e législature, 1966, p. 3915.
Canada Fonction publique	Prime au bilinguisme Le gouvernement fédéral accorde une prime de 7 p. 100 aux secrétaires, sténographes et dactylos à qui le français et l'anglais sont nécessaires durant au moins 10 p. 100 de leur temps de travail.	<i>Rapport de la C.R.B.B.</i> , livre III, p. 291.
1967 Canada Fonction publique	Connaissances linguistiques et notion de mérite En vertu de la nouvelle <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , les connaissances linguistiques sont intégrées à la notion de «mérite» des candidats aux postes de la fonction publique fédérale.	<i>Rapport de la C.R.B.B.</i> , livre III, p. 120.
Saskatchewan Éducation	Loi scolaire de la Saskatchewan Par suite d'une modification, la <i>Saskatchewan School Act</i> autorise l'enseignement en français une heure par jour. Cette loi sera modifiée à nouveau en 1968 pour accroître le temps d'enseignement en français jusqu'à un maximum de 55 p. 100 de la journée scolaire.	<i>The School Act</i> , R.S.S. 1965, ch. 184. <i>An Act to amend the School Act</i> , S.S. 1967, ch. 35, art. 10. <i>Rapport de la C.R.B.B.</i> , livre II, p. 123. Foucher, P., <i>op. cit.</i> , p. 210. Voir aussi 1931 (Loi scolaire de la Saskatchewan).

Manitoba
Éducation

Loi régissant les écoles publiques du Manitoba
À la suite d'une modification, la *Manitoba Public Schools Act* autorise l'enseignement en français jusqu'à concurrence de la moitié de la journée d'enseignement.

An Act to amend the Public Schools Act (2), S.M. 1966-1967, ch. 51.
Rapport de la C.R.B.B., livre II, pp. 128-129.

1968
Ontario
Éducation

Langue d'enseignement
L'Assemblée législative de l'Ontario autorise la création d'écoles publiques de niveaux élémentaire et secondaire ayant le français pour langue d'enseignement.

Rapport de la C.R.B.B., livre II, p. 75.

1969
Alberta
Éducation

Loi scolaire de l'Alberta
Par suite d'une modification apportée à l'*Alberta School Act*, les écoles «bilingues» sont autorisées à dispenser leur enseignement en français de la première à la douzième année.

Rapport de la C.R.B.B., livre II, p. 120, note 1.

Ontario
Politique linguistique

Services au public
Le premier ministre de l'Ontario déclare, à l'occasion d'une conférence constitutionnelle fédérale-provinciale, que le gouvernement de l'Ontario assurera des services en français comme en anglais partout où cela sera possible.

Voir aussi 1986 (*Loi sur les services en français*).

Québec
Commission

Commission Gendron
Le gouvernement du Québec charge la Commission Gendron d'enquêter sur la situation de la langue française au Québec.

Voir aussi 1973 (Commission Gendron).

Nouveau-Brunswick
Politique linguistique

Principes du bilinguisme officiel
Le premier ministre du Nouveau-Brunswick énonce le principe selon lequel les services publics, les procédures judiciaires et les lois et règlements provinciaux doivent être mis à la disposition du public en français et en anglais, et celui du droit des enfants à recevoir l'enseignement dans l'une ou l'autre langue.

Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick, Rapport du groupe d'étude sur les langues officielles, gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1982.

Canada
Législation

Loi sur les langues officielles
Le Parlement adopte, avec l'appui de tous les partis, la *Loi sur les langues officielles*. Voici la teneur de son article clé : «L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada; elles ont un statut, des droits

Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, ch. 0-2, art. 2.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1969 (suite)	et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.» La Loi prescrit que les institutions fédérales doivent offrir leurs services au public en français et en anglais là où la demande est importante et décrit leurs obligations à cet égard. Elle prescrit également le rôle et les fonctions du commissaire aux langues officielles ; elle prévoit en outre la création de districts bilingues.	
Québec Législation	<p>Projet de loi 63 L'Assemblée nationale adopte le projet de loi 63, la <i>Loi pour promouvoir la langue française au Québec</i> qui réaffirme, entre autres, le droit des parents de choisir la langue dans laquelle l'enseignement sera dispensé à leurs enfants (le français ou l'anglais). Les élèves qui étudient en anglais doivent cependant acquérir une connaissance d'usage du français.</p>	S.Q. 1969, ch. 9.
Nouveau-Brunswick Législation	<p>Loi sur les langues officielles La <i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i> confère un statut, des droits et des privilèges égaux au français et à l'anglais, pour tout ce qui relève de la compétence de la province. Certaines dispositions prévoient l'emploi des deux langues devant les tribunaux et dans les écoles. La Loi doit faire l'objet d'une mise en application progressive.</p>	L.N.-B., 1968-1969, ch. 14. L.R.N.-B. 1973, ch. 0-1.
1970 Canada	<p>Commissaire aux langues officielles Monsieur Keith Spicer, premier Commissaire aux langues officielles, entre en fonction.</p>	
Canada/Provinces Éducation	<p>Subventions du gouvernement fédéral : langue d'enseignement Une entente fédérale-provinciale est conclue pour la création d'un fonds fédéral destiné à subventionner en partie l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde. Cette entente sera renouvelée tous les cinq ans, avec certaines modifications.</p>	
Ontario Assemblée législative	<p>Assemblée législative de l'Ontario : règlements L'article 13 du Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario prévoit que tout député peut s'exprimer à son gré en français ou en anglais.</p>	

Canada
Districts bilingues

Conseils consultatifs des districts bilingues (1970-1977)

Le premier Conseil consultatif des districts bilingues est mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la création de districts bilingues au Canada, conformément à la *Loi sur les langues officielles*. En 1971, le Conseil recommande la création de 37 de ces entités et que soient désignées districts bilingues les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick. Le gouvernement réclame ensuite une étude plus approfondie basée sur les données du recensement de 1971. Un deuxième conseil est formé en 1972 et, en 1975, ce dernier recommande la création de 30 districts bilingues répartis sur le territoire de neuf provinces. Ces districts ne seront jamais créés et, en 1977, le gouvernement fédéral annonce qu'il abandonne le concept de district bilingue.

Canada, *Recommandations du Conseil consultatif des districts bilingues*, Ottawa, Information Canada, 1971.
Canada, *Rapport du Conseil consultatif des districts bilingues*, Ottawa, Information Canada, 1975.

1971

Canada
Constitution

Conférence constitutionnelle de Victoria

Les propositions constitutionnelles de Victoria, qui comprennent une charte des droits linguistiques, ne sont pas acceptées par le Québec.

Bestarache, M. (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Les éditions Yvon Blais, 1986, p. 185.

Canada
Multiculturalisme

Politique sur le multiculturalisme

À la suite de la publication du livre IV du Rapport de la C.R.B.B. sur l'apport culturel des autres groupes ethniques, le premier ministre Trudeau énonce la politique de son gouvernement sur le multiculturalisme dans un Canada officiellement bilingue.

Débats de la Chambre des communes, 3^e session, 28^e législature, 1971, p. 8545-6.
Voir aussi 1988, *Loi sur le multiculturalisme*.

Canada
Fonction publique

Bilinguisme dans la fonction publique

Le président du Conseil du Trésor définit les objectifs de l'Administration en matière de bilinguisme dans la fonction publique fédérale. Ces objectifs visent notamment à faire du français l'égal de l'anglais comme langue de travail, à garantir au public des communications écrites dans les deux langues officielles et à accroître le nombre de fonctionnaires bilingues.

Conseil du Trésor du Canada, *Le bilinguisme dans la fonction publique*, Ottawa, Conseil du Trésor du Canada, 1972.

1973

Canada
Résolution
parlementaire

Résolution parlementaire sur les langues officielles

Le Parlement adopte une *Résolution sur les langues officielles* réaffirmant les principes de la *Loi sur les langues officielles*, précisant le droit des fonctionnaires d'exercer leurs fonctions dans la langue officielle de leur choix sous réserve de certaines conditions et prévoyant la désignation linguistique des postes au sein de la fonction publique.

Résolution reproduite dans le *Troisième rapport annuel, 1972-1973, Commissaire aux langues officielles*, Ottawa, Information Canada, 1974, pp. 553-555.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1973 (suite)		
Canada Fonction publique	<p>Langue de travail Le Conseil du Trésor désigne des régions bilingues où le français et l'anglais seront les langues de travail des fonctionnaires; signalons notamment la région de la capitale nationale et certaines parties de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick. Les bureaux fédéraux à l'étranger s'y ajouteront deux ans plus tard.</p>	<p>Conseil du Trésor et Commission de la fonction publique, <i>Manuel d'organisation administrative des langues officielles</i>, Ottawa, Information Canada, 1973.</p>
Canada Contrôle de la circulation aérienne	<p>Projet BILCOM Transports Canada crée un groupe de travail (projet BILCOM) chargé de «déterminer la portée et la nature des besoins en ce qui a trait à l'usage des deux langues officielles pour la prestation des services de la circulation aérienne et autres services offerts aux pilotes grâce aux communications air-sol pendant les vols». En 1975, ce groupe de travail ratifie une décision ministérielle de 1974 qui permet les communications bilingues entre pilotes et contrôleurs aériens pour les vols à vue dans cinq aéroports du Québec.</p>	<p>Ministère des transports, <i>Projet BILCOM; une évaluation de la demande d'utilisation des deux langues officielles dans les communications domestiques canadiennes air-sol</i>, Ottawa, 25 mai 1975. Borins, Sandford, F., <i>Le français dans les airs</i>, Kingston (Ont.), Institut d'administration publique du Canada, 1983. Voir aussi 1976 (Contrôle de la circulation aérienne). <i>Rapport de la Commission d'enquête sur l'état de la langue française et les droits linguistiques au Québec</i>, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1972.</p>
Québec Commission	<p>Commission Gendron La Commission Gendron recommande que le gouvernement proclame le français langue officielle et le français et l'anglais, langues «nationales» du Québec.</p>	
1974 Canada Jurisprudence	<p>Constitutionnalité de la Loi sur les langues officielles Un arrêt de la Cour suprême du Canada confirme la validité de la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Canada, ainsi que de l'article de la <i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i> qui prévoit l'emploi du français et de l'anglais devant les tribunaux de cette province.</p>	<p><i>Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick</i>, [1975] 2 R.C.S. 182.</p>
Canada Législation	<p>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation La <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> entre en vigueur, ainsi que des règlements sur l'étiquetage bilingue (1978).</p>	<p>S.C. 1970, 1971-1972, ch. 41. C.R.C. 1978, ch. 417, art. 6.</p>

Québec
Législation

Loi sur la langue officielle du Québec (projet de loi 22)

L'Assemblée nationale du Québec adopte le projet de loi 22, la *Loi sur la langue officielle*, qui fait du français la langue officielle de la province. Elle contient des dispositions relatives à la langue de l'administration publique, des entreprises d'utilité publique, des professions, du travail, de l'enseignement et des relations de travail. La Loi prévoit aussi des mécanismes de contrôle et d'exécution et crée une Régie de la langue française à cette fin. L'enfant que l'on veut faire instruire dans une langue autre que le français doit subir un examen linguistique destiné à contrôler sa connaissance de cette langue. Si cette connaissance est jugée insuffisante, l'enfant doit être instruit en français.

S.Q. 1974, ch. 6.

1975
Canada
Politique linguistique

Instruments de travail

Le président du Conseil du Trésor déclare que, exception faite des manuels à caractère très technique, la fonction publique doit mettre à la disposition de ses employés une version française et anglaise de tous ses instruments de travail.

Ontario
Tribunaux

Services en français devant les tribunaux

Le procureur général de l'Ontario annonce la mise sur pied d'un programme de services en français devant les tribunaux de la province.

1976
Manitoba
Constitution

Affaire Forest

Monsieur Georges Forest conteste devant les tribunaux la constitutionnalité de l'*Official Language Act* du Manitoba de 1890 qui abolissait les droits relatifs à l'usage du français dans la province.

Voir 1979 (Affaire Forest).

Québec
Jurisprudence

Affaire Air Canada : pilotes

La Cour supérieure du Québec déclare nulle et non avenue la partie du Manuel «500 Flight Operations» d'Air Canada qui met les pilotes dans l'obligation de n'utiliser que l'anglais dans les cabines de pilotage. Elle ordonne à Air Canada la préparation d'un lexique français.

Joyal c. Air Canada, [1976] C.S. 1211.
Voir aussi 1982 (Affaire Air Canada : pilotes)

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1976 (suite)

Canada
Contrôle de la
circulation aérienne

Contrôle bilingue de la circulation aérienne (1976-1979)

À la suite de la controverse relative à l'emploi du français dans les opérations de contrôle de la circulation aérienne, le gouvernement fédéral annonce la mise sur pied d'une commission chargée d'enquêter sur les conséquences éventuelles d'une telle innovation sur la sécurité aérienne au Québec. En 1977, la Commission publie un rapport intérimaire favorisant l'utilisation du français et de l'anglais dans les aéroports secondaires du Québec. Elle recommande que les vols à vue bénéficient d'un service bilingue complet à l'aéroport de Saint-Hubert, près de Montréal, mais décide d'attendre les résultats d'une enquête plus poussée avant de prendre position en ce qui concerne les aéroports internationaux de Dorval et de Mirabel. Dans son rapport final de 1979, la Commission préconise un contrôle aérien bilingue dans tous les aéroports du Québec. Le gouvernement accepte les recommandations de la Commission et met sur pied une équipe pour mettre ces recommandations en œuvre progressivement.

Rapport intérimaire de la Commission d'enquête sur le bilinguisme dans les services de contrôle de la circulation aérienne au Québec, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977.
Borins, S.F., *op. cit.*, pp. 200-201.
Rapport final de la Commission d'enquête sur le bilinguisme dans les services de contrôle de la circulation aérienne au Québec, Approvisionnement et Services Canada, 1979.

Ontario
Tribunaux

Services en français devant les tribunaux

Le projet pilote destiné à promouvoir les services en français devant les tribunaux de l'Ontario est mis en branle à la Cour provinciale de Sudbury (division criminelle). Le programme de services en français s'applique désormais à plusieurs autres tribunaux, dont la Cour provinciale (division de la famille) de Sudbury et d'Ottawa-Carleton (1977). Le procureur général de l'Ontario crée un comité consultatif spécial sur les services en langue française devant les tribunaux provinciaux.

Bastarache, M., *op. cit.*, p. 160.

1977

Canada
Politique linguistique

Nouvelle politique gouvernementale

Le gouvernement fédéral publie un document intitulé *Un choix national*, nouvel exposé détaillé de sa politique en matière de langues officielles; il y déclare que la réforme linguistique est essentielle à la préservation de l'unité du pays. De plus, le gouvernement modifie ses politiques en matière de langues officielles de façon à donner aux divers ministères et organismes une plus grande latitude dans la mise en œuvre des programmes linguistiques. Le Conseil du Trésor augmente le nombre des régions désignées bilingues, où le français et l'anglais sont également langues de travail pour les fonctionnaires fédéraux. Il annonce en outre que les fonctionnaires fédéraux occupant des postes désignés bilingues recevront une prime au bilinguisme de 800 \$ par année avec effet rétroactif au mois de novembre 1976.

Ministère des Approvisionnement et Services, *Un choix national, les langues officielles du Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
Canada Groupe de travail	<p>Groupe de travail sur l'unité canadienne Le gouvernement fédéral crée le Groupe de travail sur l'unité canadienne dont le mandat comporte l'étude des questions d'ordre linguistique. Dans son rapport de 1979, le Groupe de travail recommande des changements constitutionnels visant à protéger les droits linguistiques des minorités et envisage un rôle accru pour les provinces.</p>	Canada, <i>Rapport du Groupe de travail sur l'unité canadienne</i> , Se retrouver, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1979.
Canada	<p>Commissaire aux langues officielles Monsieur Maxwell Yalden succède à M. Keith Spicer à titre de Commissaire aux langues officielles.</p>	
Provinces Éducation	<p>Enseignement en langue minoritaire À la Conférence interprovinciale de St. Andrews (Nouveau-Brunswick), neuf premiers ministres provinciaux s'engagent, par une déclaration de principes, à faire tout leur possible pour offrir l'enseignement en français et en anglais, à condition que le nombre le justifie. Le Conseil des ministres de l'Éducation est chargé d'étudier la situation de l'enseignement dans la langue de la minorité dans chaque province, d'examiner les programmes actuels et de jeter les bases d'une action commune.</p>	
1978 Québec Législation Tribunaux	<p>Charte de la langue française (projet de loi 101) L'Assemblée nationale du Québec adopte la <i>Charte de la langue française</i> (projet de loi 101). La Charte déclare le français langue officielle du Québec. Elle contient une déclaration des droits linguistiques fondamentaux, des dispositions relatives à la langue usuelle de la législature et des tribunaux, à la langue de l'Administration, des organismes parapublics, des élections syndicales, de l'enseignement, du commerce et des affaires, ainsi qu'à la «francisation des entreprises».</p>	L.R.Q. 1977, ch. C-11.
Canada Législation	<p>Modification du Code criminel Le Parlement du Canada adopte à l'unanimité le projet de loi C-42 qui modifie le <i>Code criminel</i> de façon à permettre aux parties à un procès devant un juge ou un jury d'être entendues dans l'une ou l'autre des langues officielles. La Loi modificative ne prend cependant effet dans les différentes provinces que lorsqu'elle y est proclamée en vigueur par les autorités compétentes. Le Nouveau-Brunswick y donnera suite en mars 1979 et l'Ontario en septembre 1979.</p>	<i>Loi modifiant le Code criminel</i> , S.C. 1977-1978, ch. 36.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1978 (suite)		
Canada Constitution	<p>Projet de loi sur la réforme constitutionnelle Le gouvernement fédéral dépose le projet de loi sur la réforme constitutionnelle qui vise, entre autres, à garantir l'égalité linguistique des collectivités francophones et anglophones du Canada.</p>	Projet de loi C-60, 1978. Bastarache, M., <i>op. cit.</i> , pp. 196-197.
Provinces Éducation	<p>Enseignement en langue officielle minoritaire Le Conseil des ministres de l'Éducation publie son rapport sur la situation de l'enseignement dans la langue de la minorité dans les provinces. Par la suite, les dix premiers ministres provinciaux se déclarent favorables au principe du droit de tout enfant appartenant à une minorité de langue officielle de faire dans sa langue ses études primaires et secondaires, dans toute province où le nombre le justifie. Ils reconnaissent cependant que chaque province doit rester libre de définir les modalités d'application de ce principe.</p>	
Ontario Services au public	<p>Services en français Le discours du Trône ouvrant la 31^e session de l'Assemblée législative ontarienne engage le gouvernement à accroître les services en français, à faciliter l'instruction des procès dans cette langue et à élargir ses services de traduction de façon à pouvoir diffuser plus de documents publics en français.</p>	
Ontario Tribunaux	<p>Le français devant les tribunaux L'Assemblée législative de l'Ontario modifie la <i>Judicature Act</i> et la <i>Juries Act</i> afin de permettre l'usage verbal de la langue française dans les procédures judiciaires intentées dans certains districts.</p>	<i>An Act to amend the Judicature Act</i> , S.O. 1978, ch. 26. <i>An Act to amend the Juries Act</i> , S.O. 1978, ch. 27.
Canada Jurisprudence	<p>Affaire des Gens de l'air La Cour d'appel fédérale décide que le ministre des Transports a le pouvoir, en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>, d'édicter des règlements ou d'émettre une ordonnance relativement à la langue des communications entre les pilotes et les contrôleurs aériens au Québec. Ce pouvoir n'est pas subordonné aux dispositions de la <i>Loi sur les langues officielles</i>.</p>	<i>Association des gens de l'air du Québec c. Lang</i> , [1978] 2 C. F. 371.
1979 Canada Constitution	<p>Conférence fédérale-provinciale À l'occasion d'une conférence constitutionnelle fédérale-provinciale, la question de l'inclusion d'une charte des droits linguistiques dans la Constitution est de nouveau débattue sans que l'on parvienne à un accord.</p>	

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
Colombie-Britannique Éducation	<p>Enseignement en français Le gouvernement de la Colombie-Britannique adopte une politique qui oblige les conseils scolaires à offrir un programme de français à l'élémentaire lorsque les parents d'au moins dix élèves francophones en font la demande.</p>	
Ontario Services au public	<p>Services en français Le ministre de la Santé de l'Ontario élabore une politique de services bilingues d'information et de consultation dans certaines régions de la province. Par ailleurs, les Franco-Ontariens obtiennent le droit d'être jugés en français dans les affaires criminelles lorsque la partie XIV(1) du <i>Code criminel</i> du Canada entre en vigueur en Ontario.</p>	<p><i>Loi modifiant le Code criminel</i>, S.C. 1977-1978, ch. 36. Voir aussi Bastarache, <i>op. cit.</i>, p. 146, note 93.</p>
Manitoba Constitution	<p>Affaire Forest Dans l'affaire Forest, la Cour suprême du Canada déclare que l'<i>Official Language Act, 1890</i> du Manitoba, qui avait aboli le statut du français comme langue de la législature, des lois et des tribunaux du Manitoba est inconstitutionnel parce qu'inconciliable avec l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>.</p>	<p><i>Procureur général du Manitoba c. Forest</i>, [1979] 2 R.C.S. 1032.</p>
Québec Constitution	<p>Affaire Blaikie Dans l'affaire Blaikie, la Cour suprême du Canada déclare que le Chapitre III concernant la langue de la législation et de la justice dans la <i>Charte de la langue française</i> du Québec est inconstitutionnel parce qu'inconciliable avec l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>.</p>	<p><i>Procureur général du Québec c. Blaikie</i>, [1979] 2 R.S.C. 1016 (Blaikie n° 1). Voir aussi 1981 (Affaire Blaikie n° 2).</p>
Québec Législation	<p>Langue de la législation L'Assemblée nationale du Québec adopte des mesures législatives conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada. Elle déclare valide le texte anglais des lois provinciales et des règlements adoptés en français seulement à compter de l'entrée en vigueur de la <i>Charte de la langue française</i>.</p>	<p><i>Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec</i>, L.Q. 1979, ch. 61.</p>

Partie III

1980-1996



Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1980

Canada
Constitution

Rapatriement de la Constitution

Le gouvernement du Canada dépose un projet de résolution constitutionnelle auprès de Sa Majesté la Reine. Ayant pour objet le rapatriement de la Constitution, la résolution établit un mécanisme de modification constitutionnelle et contient la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont certaines dispositions traitent des langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick ainsi que des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Le Parlement adoptera la résolution en 1981.

Voir aussi 1982 (*Loi constitutionnelle de 1982*).

Canada
Parlement

Comité mixte spécial sur les langues officielles

Le Parlement crée un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les langues officielles chargé d'apprécier le progrès de la réforme linguistique depuis la promulgation de la *Loi sur les langues officielles*.

Desquelles
article 23

Manitoba
Législation

Textes législatifs du Manitoba

Le Manitoba adopte une loi sur l'application de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* aux textes législatifs; le français et l'anglais sont reconnus comme langues de la législation de la province.

?
Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, S.M. 1980, ch. 3.
Voir aussi 1983 (Question linguistique au Manitoba).

Ontario
Tribunaux

Tribunaux ontariens

Le gouvernement ontarien porte à 13, puis à 15, le nombre de régions où les parties à une instance peuvent demander un procès en français devant la Cour provinciale (divisions criminelle et de la famille).

Île-du-Prince-Édouard
Éducation

Modification de la législation scolaire

La législation scolaire de l'Île-du-Prince-Édouard est modifiée afin de permettre la création d'un programme d'enseignement en français pour les francophones de la province.

An Act to amend the School Act, P.E.I. Acts, 1980, ch. 48.

1981

Canada, Québec
Jurisprudence

Politique linguistique d'Air Canada : mécaniciens

La Cour supérieure du Québec déclare que les politiques d'Air Canada en matière linguistique et en matière d'embauche ne sont pas discriminatoires. Le tribunal enjoint par ailleurs à Air Canada de mettre en œuvre les recommandations formulées en 1980 par le Commissaire aux langues officielles et charge ce dernier de veiller à ce que la compagnie s'acquitte de ses responsabilités linguistiques.

Joyal c. Air Canada n° 2, J.E. 81-632 (C.S.).

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1981 (suite)		
Québec Jurisprudence	<p>Affaire Blaikie n° 2 À la demande du Québec, la Cour suprême précise sa pensée en ce qui a trait à l'arrêt Blaikie rendu en 1979. Elle déclare que l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> s'applique aux règlements du gouvernement du Québec, à ceux d'un ou de plusieurs de ses ministres, et à ceux de l'administration et des organismes paragouvernementaux soumis à l'approbation du conseil des ministres. Il s'applique également aux règles de procédure des tribunaux judiciaires et quasi judiciaires, mais il ne s'étend pas aux règlements des organismes municipaux ou scolaires.</p>	<p><i>Procureur général du Québec c. Blaikie</i>, [1981] 1 R.C.S. 312, (Blaikie n° 2). Voir aussi 1979 (Affaire Blaikie).</p>
Canada Politique et programme linguistiques	<p>Modification du programme Le Conseil du Trésor adopte une politique dite de «dotation impérative» qui fait de la connaissance du français et de l'anglais l'une des conditions de nomination à certains postes bilingues. Il décrète par ailleurs que tous les postes de cadres supérieurs dans les régions bilingues seront désormais désignés bilingues, rend les gestionnaires responsables de leur gestion en matière linguistique et redéfinit les modalités relatives à la prime au bilinguisme.</p>	
Nouveau-Brunswick Législation	<p>Langues officielles : Nouveau-Brunswick L'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte le projet de loi 88, la <i>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</i>. Le gouvernement crée le Groupe d'étude sur les langues officielles. Le Barreau du Nouveau-Brunswick recommande au gouvernement de permettre aux francophones l'accès aux services judiciaires dans leur langue. Il propose également la modification de plusieurs lois régissant les pratiques commerciales afin d'assurer la protection des consommateurs de langue française.</p>	L.N.-B. 1981, ch. 0-1.1.
Nouvelle-Écosse Éducation	<p>Écoles acadiennes L'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse adopte le projet de loi 65 qui accorde aux francophones le droit à l'enseignement en français dans les écoles acadiennes et autorise la création de nouvelles écoles acadiennes là où le nombre d'élèves le justifie.</p>	<p><i>Education Act</i>, R.S.N.S. 1967, ch. 81, mod. par S.N.S. 1981, ch. 20.</p>
Canada Constitution	<p>Loi constitutionnelle de 1982 Le Parlement britannique approuve la résolution constitutionnelle du Parlement canadien et donne effet à la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p>	<p>Prom. par l'<i>Acte du Canada</i>, 1982 (R.-U.) ch. 11, annexe B.</p>

La *Charte canadienne des droits et libertés* (qui fait partie intégrante de la *Loi constitutionnelle de 1982*) dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick, pour ce qui relève du Parlement du Canada et de la législature du Nouveau-Brunswick, ainsi que des lois et des tribunaux de ces derniers (art. 16).

Les citoyens canadiens dont la langue première est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province dans laquelle ils résident (clause de la langue maternelle) ou qui ont été instruits dans l'une de ces deux langues au Canada (clause Canada) ont le droit de faire instruire leurs enfants dans cette langue, partout où le nombre d'élèves est suffisant. La clause de la langue maternelle ne s'applique pas au Québec, sauf autorisation du gouvernement de la province (art. 23).

La Charte déclare aussi que les articles 16 à 20 (ayant trait aux langues officielles) ne portent atteinte ni aux droits et privilèges des langues autres que le français et l'anglais ni aux droits et libertés des peuples autochtones du Canada. De plus, la Charte stipule ceci : «Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.»

1982
Québec
Jurisprudence

Affaire Air Canada : pilotes

La Cour d'appel du Québec infirme le jugement de 1976 de la Cour supérieure dans l'affaire *Air Canada c. Joyal* et déclare que l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* du Canada n'est pas de caractère «exécutoire».

Air Canada c. Joyal, [1982]
C.A. 39.
Voir aussi 1976 (Affaire Air
Canada : pilotes).

Canada
Politique linguistique

Comité d'étude Applebaum-Hébert

Le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale (Applebaum-Hébert) reconnaît que toute politique culturelle doit favoriser les échanges entre les deux groupes linguistiques officiels et permettre ainsi à tous de profiter au mieux de cette dualité linguistique.

Manitoba
Constitution

Proposition de modifications constitutionnelles : Manitoba

Le gouvernement du Manitoba propose des modifications constitutionnelles qui offriraient aux Franco-Manitobains des garanties suffisantes et éviteraient à la province d'avoir à traduire toutes ses lois adoptées en anglais seulement depuis 1890.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1982 (suite)		
Ontario Tribunaux	<p>Procédures civiles : Ontario Le gouvernement de l'Ontario reconnaît le droit d'utiliser le français dans toutes les procédures civiles devant les tribunaux provinciaux des districts de Prescott-Russell, d'Ottawa-Carleton et de York (Toronto), à l'exception des procès devant la Cour suprême de l'Ontario.</p>	<p><i>Loi sur les tribunaux judiciaires,</i> L.R.O. 1984, ch. 11.</p>
Nouveau-Brunswick Groupe d'étude	<p>Rapport du Groupe d'étude sur les langues officielles Le Groupe d'étude sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick dépose un rapport comportant 97 recommandations en vue de modifier la loi provinciale sur les langues officielles et de procéder à une réforme radicale affectant les secteurs public et privé en matière linguistique.</p>	<p><i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick,</i> L.R.N.-B. 1973, ch. 0-1. <i>Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick,</i> Rapport du groupe d'étude sur les langues officielles, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1982.</p>
Nouveau-Brunswick Tribunaux	<p>Administration de la justice Le gouvernement du Nouveau-Brunswick charge le professeur James Lockyer d'examiner, à la lumière des recommandations du rapport sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit préparé par le Comité de l'Association du Barreau, l'ensemble des questions liées à l'administration de la justice. Dans son rapport, le professeur Lockyer formule 147 recommandations touchant la réforme linguistique de l'appareil judiciaire. Le gouvernement dresse une liste de priorités en vue de leur mise en œuvre et prend les mesures nécessaires à l'instauration progressive de l'égalité du français et de l'anglais dans le système judiciaire.</p>	<p><i>Rapport du Comité d'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit,</i> Association des avocats du Nouveau-Brunswick, Fredericton, 1981.</p>
1983 Canada Comité parlementaire	<p>Comité mixte permanent des langues officielles Le Parlement forme le Comité mixte permanent de la politique et des programmes de langues officielles.</p>	
Manitoba Législation	<p>Question linguistique au Manitoba Le gouvernement du Manitoba propose de modifier la <i>Loi de 1870 sur le Manitoba</i> afin d'établir clairement le caractère officiel du français et de l'anglais dans la province, de traduire un nombre déterminé de lois et de reconnaître aux Franco-Manitobains le droit de se faire servir dans leur langue dans certains bureaux du gouvernement provincial. Ce projet soulève un véritable tollé à</p>	<p><i>Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs,</i> S.M. 1980, ch. 3. Voir aussi 1980 (Textes législatifs du Manitoba).</p>

Québec
Législation

l'Assemblée législative, de même que dans la population qui manifeste un profond désaccord à l'occasion des audiences publiques et des divers référendums municipaux.

Le Parlement fédéral donne son appui au projet manitobain en adoptant à l'unanimité une résolution exhortant le gouvernement et l'Assemblée législative de la province à garantir une protection efficace à la minorité francophone du Manitoba.

Charte de la langue française : modifications

Le gouvernement du Québec apporte d'importantes modifications à la *Charte de la langue française*. Signalons entre autres : la reconnaissance officielle de l'apport des institutions anglophones à la vie du Québec; l'abolition des examens linguistiques à partir de 1986 pour les personnes qui sont titulaires d'un certificat d'études secondaires du Québec; la consécration du bilinguisme institutionnel dans le cas des organismes publics et parapublics de langue anglaise; le droit des municipalités majoritairement anglophones de conserver une désignation bilingue; le droit des employés des organismes publics et parapublics officiellement anglophones d'utiliser l'anglais dans les communications internes et entre organismes; l'assouplissement des conditions d'admissibilité à l'enseignement en anglais pour les enfants venant d'une autre province.

Nouveau-Brunswick
Jurisprudence

Langue d'enseignement

Une association du Nouveau-Brunswick s'adresse à la Cour pour obtenir trois jugements déclaratoires et quatre injonctions au sujet de la langue d'enseignement pour les élèves francophones et anglophones. La Cour décide que la *Loi scolaire* doit s'interpréter comme interdisant aux conseils scolaires de langue française d'offrir des programmes d'enseignement principalement en anglais à des élèves anglophones, et inversement pour les conseils de langue anglaise.

1984
Canada

Commissaire aux langues officielles

Monsieur D'Iberville Fortier succède à M. Maxwell Yalden en tant que Commissaire aux langues officielles.

?
Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, ch. 56.

Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Minority Language School Board No. 50 (1983), 48 R.N.-B. (2d) 361 (B.R. r inst.).
Loi scolaire, L.R.N.-B. 1973, ch. S-5.

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1984 (suite)

Yukon, Territoires
du Nord-Ouest
Législation

Langues officielles dans les territoires

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose un projet de loi en vue de modifier la *Loi sur le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest*, de façon que la *Loi sur les langues officielles* puisse s'appliquer au Grand Nord canadien. Les élections fédérales entraînent l'abandon de ce projet. Toutefois, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest adopte ultérieurement une mesure accordant au français un statut officiel. Le gouvernement fédéral s'engage alors à assumer les frais de traduction des lois des territoires.

An Ordinance to Recognize and Provide for the Use of the Aboriginal Languages and to Establish the Official Languages of the Northwest Territories (Bill 9-84 (2)).

Ordinances of the Northwest Territories, 1984, ch. 2.

Ontario
Éducation

Langue d'enseignement

La Cour d'appel de l'Ontario estime inconstitutionnelles certaines dispositions de la *Loi sur l'éducation* de cette province et, partant, reconnaît à tous les Franco-Ontariens le droit à l'enseignement dans leur langue. Le ministre de l'Éducation propose de modifier la Loi en vue d'abroger les dispositions restreignant l'enseignement en français aux régions où le nombre le justifie.

Re Education Act (Ont.) and Minority Language Education Rights, (1984) 10 D.L.R. (4th) 491.

Loi sur l'éducation, L.R.O. 1980, ch. 129.

Québec
Jurisprudence

Charte de la langue française : enseignement

Par suite des arrêts antérieurs de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec, la Cour suprême du Canada juge que les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française*, qui restreignent l'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise aux seuls enfants dont le père ou la mère ont reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, sont incompatibles avec les garanties constitutionnelles de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette décision permet aux parents qui ont été instruits en anglais au Canada d'envoyer leurs enfants dans des écoles de langue anglaise au Québec.

Procureur général du Québec c. Québec Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. 66; confirmant [1983] C.A. 77; [1982] C.S. 673.

Voir aussi 1983 (Charte de la langue française : modifications).

1985

Manitoba
Jurisprudence

Droits linguistiques au Manitoba

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans le renvoi fédéral touchant les articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* invalide toutes les lois de l'Assemblée législative de la province (ainsi que toutes les règles et tous les règlements qui en découlent) parce qu'elles ont été imprimées et publiées uniquement en anglais. Toutefois, en considération des exigences de l'ordre public et du principe de la primauté du droit, la Cour ordonne que les lois existantes soient réputées valides jusqu'à l'expiration du délai fixé pour les traduire.

Renvoi : *Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

Saskatchewan
Jurisprudence

La Cour suprême entérine par la suite un règlement hors cour intervenu entre les parties. Elle donne acte de l'engagement souscrit par le Manitoba de publier en présentation bilingue les lois et les règlements provinciaux, ainsi que les règles de pratique des tribunaux judiciaires et administratifs de cette province. Elle prévoit deux échéances pour la réadoption et la publication : le 31 décembre 1988 pour certains documents et le 31 décembre 1990 pour tous les autres.

Affaire Tremblay

Un tribunal de la Saskatchewan juge que le droit d'utiliser les deux langues en matière criminelle, prévu par l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1891, continue de s'appliquer aux affaires criminelles dont est saisie la Cour du Banc de la Reine de cette province. En clair, le droit de s'exprimer en français ou en anglais devant une juridiction criminelle supérieure subsiste en Saskatchewan, mais ne comprend pas le droit de l'accusé à un procès entièrement en français; ce dernier a cependant le droit d'utiliser les services d'un interprète. Le gouvernement de la province renvoie la question devant sa Cour d'appel.

R. c. Tremblay (1985), 41 Sask. R. 49 (B.R.).
Voir aussi 1987 (Renvoi du gouvernement provincial).

1986
Manitoba, Québec
Jurisprudence

Sommations bilingues

À la suite d'arrêts antérieurs de cours manitobaines, la Cour suprême du Canada décide, dans les affaires *Bilodeau* (Manitoba) et *MacDonald* (Québec), que la délivrance de sommations bilingues au Manitoba et au Québec ne découle pas d'une exigence de la Constitution; les articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* garantissent sur ce point les droits des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et des autres fonctionnaires judiciaires, mais non ceux des personnes à qui on décerne une sommation.

Bilodeau c. Procureur général du Manitoba, [1986] 1 R.C.S. 449, confirmant [1981] 10 Man. R. (2d) 298 (C.A.); confirmant [1981] 1 W.W.R. 474 (Cour provinciale).
MacDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460.

Nouveau-Brunswick
Jurisprudence

Affaire de la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick

La Cour suprême du Canada conclut que le droit conféré par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de parler français ou anglais devant un tribunal ne garantit pas en soi qu'une personne pourra être entendue ou comprise dans la langue de son choix. Le tribunal saisi de la cause doit être en mesure de comprendre la procédure qui se déroule devant lui, indépendamment de la langue utilisée par les parties. En l'absence de services de traduction, il appartient au juge d'évaluer lui-même son niveau de compréhension de la langue de la procédure et de se récuser au besoin.

Société des Acadiens c. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549; confirmant (1984) 54 N.B.R. (2d) 198 (C.A.).
Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, précitée.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1986 (suite)		
Yukon Jurisprudence	<p>Affaire St-Jean La Cour suprême du Yukon confirme la décision rendue en 1983 par la Cour territoriale dans l'affaire St-Jean et décide que l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> ne s'applique pas aux ordonnances du Commissaire du territoire. Les ordonnances unilingues anglaises sont donc valables.</p>	<p><i>R. c. St-Jean</i>, [1987] N.W.T.R. 118, 2 Y.R. 116 (Y.T.S.C.).</p>
Alberta Jurisprudence	<p>Affaire Lefebvre La Cour d'appel de l'Alberta décide que l'article 110 de l'<i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i> de 1891 ne fait pas partie intégrante de la Constitution des territoires et qu'il ne saurait avoir le même effet que l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>.</p>	<p><i>R. c. Lefebvre</i> (1986), 74 A.R. 81 (C.A.).</p>
Terre-Neuve Jurisprudence	<p>Affaire Ringuette La Cour suprême de Terre-Neuve confirme le jugement d'un tribunal inférieur et rejette la demande des deux accusés d'être jugés par un juge qui parle leur langue, conformément à la partie XIV(1) du <i>Code criminel</i>. À l'appui de son jugement, la Cour invoque le fait que cette partie du <i>Code criminel</i> n'a pas été proclamée en vigueur dans la province de Terre-Neuve.</p>	<p><i>Ringuette c. Canada (Attorney General)</i> (1986), 58 Nfld. & P.E.I.R. 163 (S.C.T.D.). <i>Code criminel</i>, S.R.C. 1970, ch. C-34.</p>
Colombie-Britannique Jurisprudence	<p>Affaire McDonnell La Cour d'appel de Colombie-Britannique confirme la décision d'un tribunal inférieur qui avait jugé bien fondé le refus d'un greffier d'accepter une déclaration rédigée partiellement en français. La Cour retient l'argument voulant que les articles 16 à 22 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> sur les langues officielles du Canada ne s'appliquent pas à la Colombie-Britannique.</p>	<p><i>McDonnell c. Fédération des Franco-Colombiens</i> (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 390 (C.A.).</p>
Ontario Éducation	<p>Penetanguishene : enseignement en français La Cour suprême de l'Ontario décide que le nombre d'enfants dont les parents sont titulaires du droit à l'instruction dans la langue de la minorité est suffisant à Penetanguishene et dans les environs pour justifier la prestation de l'enseignement en langue minoritaire et l'octroi d'établissements d'enseignement financés à même les fonds publics.</p>	<p><i>Marchand c. Simcoe County Board of Education</i> (1986), 55 O.R. (2d) 638 (H.C.).</p>
Manitoba Jurisprudence	<p>Immersion : transport des enfants par autobus La Cour d'appel du Manitoba infirme la décision d'un tribunal inférieur et juge que le transport par autobus d'enfants fréquentant une école d'immersion n'est pas un droit garanti par l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>.</p>	<p><i>Chaddock c. Mystery Lake School District</i> (1986), 31 D.L.R. (4d) 82.</p>

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
Ontario Jurisprudence	<p>Kapuskasing : municipalité bilingue La Cour suprême de l'Ontario accueille une requête en nullité que deux citoyens ont présentée contre un règlement municipal de la ville de Kapuskasing proclamant l'égalité de statut, de droits et de privilèges du français et de l'anglais pour ce qui concerne cette municipalité. Selon la Cour, en Ontario, une municipalité n'a pas le pouvoir de prendre une telle mesure en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i>; celle-ci lui permet néanmoins, si elle le désire, d'offrir des services en français et en anglais.</p>	<p><i>Re Trumble and Town of Kapuskasing</i> (1986), 57 O.R. (2d) 139 (H.C.). <i>Loi sur les municipalités</i>, L.R.O. 1980, ch. 302.</p>
Ontario Politique linguistique	<p>Procès : Ontario Le 31 décembre 1986, l'Ontario étend à toute la province le droit des citoyens d'obtenir un procès devant un juge ou un jury parlant les deux langues officielles.</p>	
Ontario Législation	<p>Loi sur les services en français : Ontario La législature de l'Ontario adopte la <i>Loi sur les services en français</i>, assurant la prestation de certains services en français par le gouvernement de cette province. La Loi reconnaît aussi le droit d'employer le français et l'anglais à l'Assemblée législative et dispose que les projets de loi de caractère public doivent être déposés et adoptés dans les deux langues.</p>	L.O. 1986, ch. 45.
Québec Législation	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux : Québec L'Assemblée nationale du Québec modifie la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> en vue de garantir le droit de toute personne d'expression anglaise de recevoir des services en anglais et en vue d'élaborer un programme permettant aux bénéficiaires anglophones d'avoir accès aux services de santé et aux services sociaux dans leur langue.</p>	<p><i>Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, L.Q. 1986, ch. 106.</p>
1987 Alberta Législature	<p>Affaire Piquette Le président de l'Assemblée législative empêche un député francophone, M. Léo Piquette, de poser une question en français. L'affaire est portée devant le Comité permanent des privilèges et des élections qui confirme la décision du président. Monsieur Piquette doit présenter des excuses pour avoir défié l'autorité du président.</p>	
Alberta Jurisprudence	<p>Affaire Paquette En 1985, la Cour du Banc de la Reine avait statué que l'article 110 de l'<i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i> était partie intégrante du droit de l'Alberta lors de la création de cette province en 1905 et</p>	<p><i>R. c. Paquette</i> (1986), 69 A.R. 87 (B.R.).</p>

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1987 (suite)	<p>qu'il n'avait jamais été abrogé. En 1986, le même tribunal avait par ailleurs statué que l'article 15 de la Charte sur les droits à l'égalité pouvait fonder le droit d'un accusé d'être entendu par un juge ou par un juge et un jury dans sa langue officielle d'élection.</p> <p>En septembre, la Cour d'appel de l'Alberta confirmait donc partiellement, par un jugement majoritaire, la décision rendue en 1985 qui reconnaissait que l'article 110 de l'<i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i> avait été reconduit dans cette province en 1905, et qu'il restait toujours en vigueur pour ce qui est du droit pénal de cette province. L'accusé peut donc employer le français ou l'anglais devant un tribunal de juridiction criminelle.</p> <p>Par contre, la Cour d'appel n'a pas retenu certaines conclusions du juge de première instance, en s'appuyant pour les écarter sur le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada dans l'affaire MacDonald en 1986. Ce jugement confirmait le droit de la Couronne de choisir elle aussi en tant que «personne» la langue officielle de ses interventions. C'est ainsi que la Cour d'appel décrétait que le droit d'employer le français devant le tribunal ne comprend pas celui d'être compris directement par ce dernier.</p> <p>Par la suite, en novembre, le même tribunal disposait majoritairement de la deuxième partie du jugement rendu en 1985 selon lequel la Charte peut être invoquée pour permettre à un accusé francophone de subir son procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parle le français.</p>	
Ontario Droits immobiliers	<p>Enregistrement des droits immobiliers La province inaugure à Sudbury et à L'Orignal un projet pilote qui permet d'enregistrer en français les droits immobiliers.</p>	
Saskatchewan Tribunaux	<p>Affaire Malouin Pour la première fois depuis 1905, un accusé francophone, Philippe Malouin, obtient le droit d'être jugé en français même si la partie XIV(1) du <i>Code criminel</i> n'est pas encore en vigueur en Saskatchewan.</p>	R. c. Malouin (1989), 74 S.R. 71 (C.A. Sask.).
Canada Législation	<p>Projet de loi sur les langues officielles (C-72) Le gouvernement fédéral dépose le projet de loi C-72, la <i>Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada</i>. Le projet de loi contient des dispositions beaucoup plus précises que la Loi de 1969 et sanctionne l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des minorités francophone et anglophone en plus de promouvoir la pleine reconnaissance ainsi que l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.</p>	L.C. 1988, ch. 38. Voir aussi 1988 (<i>Loi sur les langues officielles</i> de 1988).

Saskatchewan
Jurisprudence

Renvoi du gouvernement provincial

Dans un renvoi soumis par le gouvernement provincial concernant l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1891, la Cour d'appel de la Saskatchewan exprime l'avis que cet article continue de s'appliquer aux juridictions criminelles supérieures de la province et qu'il donne à l'accusé le droit d'utiliser le français pour s'adresser au tribunal et pour interroger et contre-interroger les témoins.

Re French Language Rights of Accused (1988), 58 S.R. 161.

Canada
Constitution

Accord du lac Meech

Un accord intervient entre le premier ministre du Canada et les 10 premiers ministres des provinces pour modifier la Constitution. Les signataires demanderont aux deux chambres du Parlement et aux assemblées législatives provinciales d'autoriser la modification de la Constitution, par l'adjonction à la *Loi constitutionnelle de 1867* d'un nouvel article 2 :

Canada, Modification constitutionnelle de 1987, Renforcement de la fédération canadienne, Ottawa, 1987.

«2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1) *a*).

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1) *b*).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

Pour être proclamée en vigueur, cette modification constitutionnelle doit être ratifiée par le Parlement fédéral et la législature de toutes les provinces dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification.

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1988

Canada
Législation

Loi sur le multiculturalisme

Le Parlement canadien adopte une *Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada* (projet de loi C-93). Cette loi énonce clairement une politique de multiculturalisme pour le pays et en établit les mécanismes de mise en œuvre. Un des éléments essentiels prévoit que toutes les institutions fédérales doivent veiller à l'application des principes et de la politique du multiculturalisme.

L.C. 1988, ch. 31.

Canada
Législation

Loi sur les langues officielles de 1988

Le Parlement canadien adopte le projet de loi C-72 qui reconnaît la dualité linguistique du pays et étend la portée de la réforme du régime linguistique canadien.

L.C. 1988, ch. 38.
Voir aussi 1987 (Projet de loi (C-72)).

La nouvelle loi, qui tient compte notamment des droits linguistiques découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés*, prévoit des dispositions sur le service au public, la langue de travail et la participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise au sein de l'administration fédérale. Elle confie un pouvoir général de réglementation au gouverneur en conseil, ainsi qu'aux autres organismes fédéraux qui réglementent les activités des administrés. Elle confie au Conseil du Trésor le mandat d'élaborer et de coordonner les principes et les programmes fédéraux dans l'administration fédérale, et au Secrétariat d'État, celui de coordonner la mise en œuvre par l'administration fédérale de l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des minorités de langue officielle du pays, de concert avec les autorités provinciales et municipales ainsi que le secteur privé.

Le Commissaire aux langues officielles y voit son mandat reconduit et élargi. La partie X institue un nouveau recours judiciaire en Cour fédérale qui peut être exercé, à certaines conditions, par le plaignant seul ou de concert avec le Commissaire.

La Loi consacre certaines règles concernant l'emploi des langues dans les débats et les travaux parlementaires, les lois et autres documents publics, ainsi que dans l'administration de la justice. Elle prévoit enfin que la partie XIV(1) du *Code criminel*, relative au droit de l'accusé de subir son procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parle la même langue officielle que lui, entrera en vigueur, dans les provinces où elle n'a pas encore été proclamée, au plus tard le 1^{er} janvier 1990.

Saskatchewan
Jurisprudence

Affaire Mercure

À la suite des arrêts antérieurs des cours de la Saskatchewan, la Cour suprême du Canada confirme le maintien du bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire en Saskatchewan. Le tribunal conclut néanmoins que l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1891 n'a pas été enchâssé dans la Constitution canadienne au moment de l'adoption de la Loi sur la Saskatchewan de 1905, contrairement au cas de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. Le tribunal invite la province à décider rapidement si elle optera pour le bilinguisme institutionnel ou pour une modification de sa Constitution en vue de valider la législation unilingue antérieure et adopter pour l'avenir l'unilinguisme provincial.

R. c. *Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234; renversant *Mercure c. Attorney General of Saskatchewan*, [1985], 44 Sask. R. 22 (C.A.) et R. c. *Mercure*, [1981] 4 W.W.R. 435.

Québec
Jurisprudence

Affaire Forget

La Cour suprême du Canada accueille l'appel du Québec visant à faire confirmer la validité de deux dispositions du Règlement relatif à la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel, établi par l'Office de la langue française.

Forget c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 90. R.R.Q. 1981, ch. C-11, r. 2.

Selon la Cour, les articles visés ne sont pas discriminatoires ni incompatibles avec l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, qui prohibe la discrimination fondée sur la langue, puisque la distinction qu'ils établissent n'a pas pour effet de «détruire ou de compromettre» le droit à la pleine égalité des postulants dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne, mais plutôt permettre aux candidats de démontrer qu'ils possèdent bien l'une des qualités nécessaires pour exercer leur droit d'accéder à un ordre professionnel.

Saskatchewan
Législation

Le projet de loi n° 2 en Saskatchewan

L'assemblée législative de la Saskatchewan adopte une loi relativement à l'usage du français et de l'anglais dans cette province. Cette loi dispose que l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ne s'applique pas à la Saskatchewan pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de cette province. Elle valide rétroactivement les lois, les règlements et les ordonnances promulgués antérieurement en anglais seulement. Elle prévoit que désormais les lois et règlements pourront tous être promulgués, imprimés et publiés en anglais seulement, ou en français et en anglais.

Loi linguistique, S. Sask., 1988, ch. L-6.1.

La Loi reconnaît par ailleurs le droit de chacun d'employer le français ou l'anglais au cours des débats de l'Assemblée législative, mais les règles, règlements, archives et procès-verbaux de celle-ci pourront être établis en anglais seulement. Les documents de ce genre établis antérieurement en

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1988 (suite)	anglais seulement se trouvent validés rétroactivement. La Loi prévoit enfin que chacun aura le droit d'employer le français ou l'anglais oralement et par écrit devant six tribunaux provinciaux.	
Alberta Législation	<p>Le projet de loi n° 60 en Alberta L'Assemblée législative de l'Alberta adopte une loi linguistique disposant que l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ne s'applique pas à l'Alberta. Cette loi valide rétroactivement les lois, règlements et ordonnances adoptés antérieurement en anglais seulement. La Loi prévoit que désormais les lois et règlements peuvent être promulgués, imprimés et publiés en anglais, bien que les membres de l'Assemblée législative puissent prendre part aux débats en français ou en anglais. Chacun pourra employer le français ou l'anglais dans les procédures devant quatre tribunaux provinciaux, mais pour les communications verbales seulement.</p>	<i>Loi linguistique, S. Alb., 1988, ch. L-7.5.</i>
Québec Jurisprudence	<p>Charte de la langue française : affichage Tout en reconnaissant que l'Assemblée nationale du Québec avait la compétence voulue pour adopter les articles contestés de la <i>Charte de la langue française</i>, la Cour suprême du Canada accueille en partie l'appel de l'appelant Singer, après avoir conclu que ces articles, ainsi que les dispositions y afférentes du règlement, portent atteinte à la liberté d'expression garantie par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec. À l'exception des dispositions qui exigent l'usage du français mais permettent celui de l'anglais, les dispositions contestées ne sauraient être considérées au regard de l'article premier de la Charte canadienne comme des limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Selon la Cour, si la liberté d'expression protège la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, elle ne garantit pas le droit de s'exprimer exclusivement dans sa propre langue.</p>	<i>Devine c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 790 (Affaire Singer).</i>
Québec Jurisprudence	<p>Charte de la langue française : affichage Quoique l'article 58 (affichage public et publicité commerciale) de la <i>Charte de la langue française</i> du Québec s'applique à tous les citoyens du Québec, la Cour suprême du Canada se dit d'avis que l'exigence de l'usage exclusif du français produit des effets différents sur différentes personnes selon leur langue usuelle : les francophones sont en droit de s'exprimer dans leur langue usuelle, tandis que cela est interdit aux anglophones et aux autres non francophones. La Cour en conclut que l'article 58 de la loi 101 crée ainsi une distinction fondée sur la langue, ce que prohibe l'article 10 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec, et rejette l'appel du Québec.</p>	<i>Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712 (Affaire de la Chaussure Brown).</i>
	Les documents produits par le procureur général du Québec ne justifient pas aux yeux de la Cour la restriction imposée à la liberté d'expression par les dispositions contestées. Cependant, alors	

Québec
Législation

qu'exiger que la langue française prédomine est justifié, l'obligation d'employer exclusivement le français ne l'est pas. On pourrait exiger que le français accompagne toute autre langue ou l'on pourrait exiger qu'il soit plus en évidence que d'autres langues.

Le projet de loi 178 modifiant la Charte de la langue française
À la suite de l'arrêt de la Cour (*supra*), le gouvernement du Québec invoque la clause «nonobstant» de la Constitution canadienne et l'Assemblée nationale adopte un compromis, le projet de loi 178 qui modifie la *Charte de la langue française*. Cette loi modificative exige l'affichage public et la publicité commerciale unilingues en français à l'extérieur de l'établissement. Elle permet l'affichage et la publicité bilingue à l'intérieur avec prédominance du français et sous réserve de la réglementation à venir sur cette question et sur l'utilisation dans la province de raisons sociales unilingues françaises.

Loi modifiant la charte de la langue française, L.Q. 1988, ch. 54.

Saskatchewan
Jurisprudence

Commission des écoles fransaskoises
La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan statue en faveur de la Commission des écoles fransaskoises et de 11 autres dans une procédure intentée contre le gouvernement provincial en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le tribunal conclut qu'un article de l'*Education Act* et plusieurs articles de son règlement d'application sont incompatibles avec l'article 23 de la Charte. En effet, ces dispositions ne prévoient pas que les droits garantis à cet article puissent s'étendre au droit de la minorité d'administrer et de diriger ses propres écoles.

Commission des écoles fransaskoises Inc. c. Government of Saskatchewan (1988), 64 Sask. R. 123 (B.R.).
Education Act, R.S.S. 1978 (suppl.), ch. E-0.1.
Education Act Regulations (Sask.).

Île-du-Prince-Édouard
Jurisprudence

Renvoi concernant l'Île-du-Prince-Édouard
La Cour suprême (division d'appel) de l'Île-du-Prince-Édouard juge plusieurs dispositions de la *Schools Act* de cette province et de son règlement d'application incompatibles avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sans pour autant déclarer ces dispositions inopérantes. La Cour estime en effet qu'une telle déclaration n'était pas de mise dans un renvoi et que le tribunal doit se contenter de répondre aux questions posées par le gouvernement.

Reference Re Minority Language Education Rights (P.E.I.) (1988), 69 Nfld. & P.E.I.R. 236 (C.S. D.A.)
Schools Act, R.S.P.E.I. 1974, ch. S-2.
Schools Act Regulations (P.E.I.).

Ontario
Jurisprudence

Requête de l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario (AFCSO)
La Cour suprême de l'Ontario accueille une des conclusions présentées dans la demande d'injonction interlocutoire de l'AFCSO fondée sur l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en déclarant inopérantes les dispositions de la loi sur l'éducation qui modifient le nombre de conseillers scolaires anglophones et francophones, et en maintenant ainsi le nombre d'élèves francophones inscrits comme critère de répartition du nombre de conseillers scolaires. Par la suite, la Cour d'appel infirme ce jugement, estimant que les circonstances ne justifiaient pas la délivrance de l'injonction interlocutoire.

Re Association française des conseils scolaires de l'Ontario c. Ontario (1988), 66 O.R. (2d) 599 (C.A.).
Loi sur l'éducation, L.R.O. 1980, ch. 129.

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1988 (suite)

Yukon
Législation

Législation linguistique du Yukon

L'Assemblée législative du Yukon adopte une loi sur les langues qui reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Cette loi reconnaît le statut du français et prévoit la prestation de services dans cette langue au Yukon; elle souligne l'importance des langues autochtones et fait part de l'intention des autorités territoriales de prendre les mesures nécessaires pour préserver et promouvoir ces langues.

Législation linguistique, S.Y.
1988, ch. 13.

Québec
Jurisprudence

Affaire Sheftel

La Cour supérieure du Québec déclare nul et inopérant le *Règlement précisant la portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte de la langue française*.

Comme l'intention du législateur était manifestement de permettre aux enfants dont les parents ont reçu la majeure partie de leur instruction en anglais de fréquenter l'école anglaise, la Cour décide que le pouvoir de restreindre l'exemption et de diviser les personnes ayant reçu la majeure partie de leur instruction en anglais en deux catégories, et ce, en fonction de la durée de leur instruction primaire, ne compte pas parmi les pouvoirs conférés à l'exécutif par le législateur. Au surplus, le règlement établit entre les personnes ayant reçu la majeure partie de leur instruction en anglais une distinction discriminatoire que n'autorise pas la loi habilitante.

Sheftel c. Commission d'appel sur la langue d'enseignement, [1988] R.J.Q. 341 (C.S.).
Règlement précisant la portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte de la langue française, Décret 2820-84 du 19/12/84, (1985) 117 G.O. II 161, 166.

Québec
Législation

Restructuration des commissions scolaires du Québec

L'Assemblée nationale du Québec adopte le projet de loi 107 qui prévoit l'organisation des commissions scolaires selon des critères non plus religieux, mais linguistiques. La Cour suprême a eu l'occasion de reconnaître la constitutionnalité de cette législation et des amendements qui y ont été par la suite apportés.

Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (Qué.), [1993] 2 R.C.S. 511.

1989

Nouvelle-Écosse
Jurisprudence

Affaire Saulnier

Un juge de la Cour de comté de Shelburne en Nouvelle-Écosse décide d'accueillir le pourvoi de Daniel S. Saulnier et l'acquitte d'une accusation d'avoir dépassé son quota de pêche, contrairement aux conditions stipulées dans son permis. Cette décision s'appuie sur le fait que l'avis des changements des conditions du permis n'avait été diffusés qu'en anglais sur les bandes marines destinées aux pêcheurs, alors qu'il existe aussi à Yarmouth une bande marine émettant en français.

Saulnier c. Sa Majesté la Reine, [1989] C.S.B. 2588.

Nouvelle-Écosse
Jurisprudence

L'éducation en langue française au Cap-Breton

Ce jugement de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans la cause du Comité pour une école française à l'Île du Cap-Breton renverse deux jugements rendus en 1988 par la Cour suprême de cette province. La Cour déclare que les requérants ont le droit, selon l'alinéa 23(3)a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire leurs enfants aux niveaux élémentaire et secondaire dans la langue de la minorité, et ceci à même les fonds publics.

Lavoie et al. c. Attorney General of Nova Scotia, [1989] S.C.A. 02022.

Québec
Jurisprudence

Le régime pédagogique des commissions scolaires confessionnelles du Québec

Plusieurs commissions scolaires protestantes du Québec contestent le pouvoir du ministre de l'Éducation de leur imposer un régime pédagogique. Une des principales divergences entre la pratique des commissions scolaires protestantes et le régime pédagogique contesté consiste à commencer dès la première année l'enseignement de l'anglais langue seconde dans leurs écoles de langue française, alors que le programme du ministère ne le fait commencer qu'en quatrième année.

La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.E.S. 377.

La Cour suprême du Canada rejette l'appel des commissions scolaires. La Cour statue qu'aux termes du paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la province jouit d'une compétence exclusive pour légiférer en matière d'éducation.

Manitoba
Jurisprudence

La législation déléguée au Manitoba

La Cour d'appel du Manitoba statue que les deux décrets provinciaux, rédigés en anglais seulement, relatifs à une commission d'enquête sur l'administration de la justice et les peuples autochtones, sont invalides et inopérants du fait qu'ils ne constituent pas seulement «une règle ou une directive de gestion interne» à l'administration, mais une législation déléguée de la législature du Manitoba affectant le public. Ces décrets demeurent donc ainsi soumis aux exigences du bilinguisme législatif, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba de 1870*.

Winnipeg Police Association c. Public Enquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People, [1989] 62 Man. R. (2d) 129.

1990
Canada
Tribunaux

Code criminel

Le 1^{er} janvier 1990, les articles du *Code criminel* qui permettent d'opter pour une enquête préliminaire et un procès devant un juge (ou un juge et jury) qui parle la langue officielle de l'accusé sont en vigueur dans l'ensemble du pays. Ceci vaut tant pour les infractions punissables par procédure sommaire que pour les actes criminels.

Loi sur les langues officielles, L.C. 1988, ch. 38, art. 96.

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1990 (suite)

Manitoba
Jurisprudence
Éducation

Renvoi sur la Loi scolaire du Manitoba

La Cour d'appel du Manitoba estime que la *Loi scolaire* actuelle est incompatible avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en ce qu'elle fixe à 23 le nombre minimum d'enfants requis pour obtenir l'enseignement en français. Par ailleurs, la Cour est unanimement d'avis que la *Charte* n'accorde pas à la minorité le droit de gérer ses écoles.

Re Public Schools Act, [1990]
64 Man. R. (2d) 1.

Alberta
Jurisprudence
Éducation

Affaire Mahé

La Cour suprême du Canada confirme que, lorsque le nombre le justifie, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère aux parents appartenant à la minorité linguistique un droit de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. Dans certaines circonstances et selon le nombre d'élèves en question, l'existence d'un conseil scolaire indépendant peut être justifiée. Dans d'autres circonstances (tel ce cas spécifique ayant trait à Edmonton), il peut suffire de faire représenter la minorité linguistique au sein d'un conseil scolaire existant.

Jean-Claude Mahé c. Sa Majesté la Reine, [1990] R.C.S.
(jugement non encore rapporté).

Canada
Constitution

Accord du lac Meech

Le projet d'Accord constitutionnel du lac Meech ne peut être ratifié par la législature de toutes les provinces dans les délais prévus.

Québec
Jurisprudence

Affaires Brunet, Albert et Collier

La Cour suprême du Canada décide que deux lois québécoises adoptées en 1982 concernant la rémunération et les conditions de travail dans les secteurs public et parapublic provinciaux sont inconstitutionnelles. En prévoyant l'incorporation par renvoi de deux conventions collectives déposées à l'Assemblée nationale en français seulement, ces deux lois ne répondent pas aux exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière de bilinguisme législatif.

Québec (P.G.) c. Brunet, [1990]
1 R.C.S. 260.

Québec
Jurisprudence

Affaire Sinclair

La Cour d'appel du Québec renverse un jugement de la Cour supérieure en déclarant inconstitutionnels le décret, les lettres patentes et l'avis rédigés en français seulement ayant servi à la fusion des villes de Rouyn et de Noranda. Le tribunal déclare que ces documents ont un caractère législatif plutôt qu'administratif et se doivent donc d'être rédigés en français et en anglais en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Sinclair c. Québec (P.G.), [1990]
R.J.Q. 309.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
Canada Réglementation	<p>Avant-projet de règlement sur les communications avec le public et la prestation de services conformément à la <i>Loi sur les langues officielles</i> Le Comité mixte permanent des langues officielles étudie l'avant-projet de règlement en novembre 1990 et présente ses recommandations en mars 1991. L'avant-projet est publié en mai 1991 dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	
Canada Jurisprudence	<p>L'affaire Gingras La Cour statue qu'un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et du Service canadien du renseignement de sécurité a droit à la prime au bilinguisme au même titre qu'un membre de la fonction publique fédérale. La Cour est d'avis que la prime au bilinguisme découle de l'article 9 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> de 1969.</p>	<p><i>Gingras c. Canada</i>, [1990] 2 C.F. 68 (division de première instance). La Cour d'appel fédérale a confirmé, en 1994, le droit au versement de la prime.</p>
1991 Canada	<p>Commissaire aux langues officielles Victor C. Goldbloom succède à D'Iberville Fortier au poste de Commissaire aux langues officielles.</p>	
Canada Réglementation	<p>Règlement sur les communications avec le public et la prestation des services Le règlement sur la prestation des services au public, adopté en vertu de la <i>Loi sur les langues officielles</i> de 1988, a été officiellement enregistré le 16 décembre 1991; cette date marque le point de départ du délai précédant l'entrée en vigueur des différentes dispositions du règlement.</p>	<p><i>Gazette du Canada</i>, Partie II, Vol. 126, No 1, le 1^{er} janvier 1992, p. 241.</p>
1992 Canada Constitution	<p>L'Entente de Charlottetown La première proposition d'accord constitutionnel présentée depuis l'échec de l'Accord constitutionnel du lac Meech fait l'objet d'un référendum à l'échelle nationale. L'entente renferme une « clause Canada » en vertu de laquelle les gouvernements doivent protéger les deux majorités et les minorités linguistiques du Canada, et le Québec, protéger et promouvoir sa société distincte.</p> <p>Son rejet est sans équivoque. Six provinces, dont le Québec, votent contre l'entente. Quatre provinces votent en faveur de son adoption, soit Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario (par une faible majorité). Le Yukon se prononce contre l'entente, et les Territoires du Nord-Ouest, en sa faveur.</p>	

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1992 (suite)

Manitoba
Jurisprudence

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba

La Cour suprême du Canada précise quels textes législatifs du gouvernement du Manitoba, y compris les décrets, doivent être considérés comme étant de nature législative, et donc, visés par l'obligation en matière de bilinguisme prévue par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Entre autres, la Cour suprême a statué qu'il s'agit d'un texte de nature législative lorsque : (i) le texte comprend une règle de conduite; (ii) le texte a force de loi; (iii) le texte s'applique à un nombre indéterminé de personnes.

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, (audition spéciale), [1992] 1 R.C.S. 212.

Québec
Législation

L'affaire Sinclair

Dans *Procureur général du Québec c. Sinclair*, la Cour suprême statue que les documents aux fins de la fusion des villes de Rouyn et de Noranda que le gouvernement du Québec a publiés en français seulement, contreviennent à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* selon lequel toutes les lois votées par l'Assemblée législative du Québec doivent être imprimées et publiées en français et en anglais.

Procureur général du Québec c. Sinclair, [1992] 1 R.C.S. 579.

La Cour suprême a statué qu'on ne peut se soustraire aux exigences de l'article 133 au moyen d'une fragmentation du processus législatif en étapes distinctes en prétendant que celles-ci, considérées séparément, ne sont pas de nature législative. Si l'effet net de ces actes est de nature législative, alors chacun de ces actes partagera cette même nature et sera assujéti aux exigences de bilinguisme obligatoire mentionnées à l'article 133.

Canada
Réglementation

Règlement sur les communications avec le public et la prestation des services

Certaines des dispositions réglementaires visant à circonscrire les conditions d'application des notions de « demande importante » et de « vocation du bureau », le tout suivant les critères prévus à l'article 32 de la *Loi sur les langues officielles*, entrent en vigueur le 16 décembre 1992. Des critères démographiques basés sur les régions de recensement permettent de déterminer si la demande de services bilingues faite par les résidants, concernant un bureau d'une institution fédérale, doit être considérée comme une « demande importante ». Suivant la « vocation du bureau », les ambassades et les consulats canadiens, ainsi que les parcs nationaux, les services d'urgence, les annonces sur la sécurité et les avis doivent, en raison de la nature des services offerts, être bilingues.

Aux termes du même règlement, les voyageurs ont droit à des services en français ou en anglais à bord de certains vols d'Air Canada, de certains trains de Via Rail et de certains traversiers de Marine Atlantique, ainsi que dans les principaux aéroports et à certains passages frontaliers.

1993
Québec
Législation

Restauration du droit d'utiliser l'anglais dans l'affichage commercial au Québec

L'Assemblée nationale du Québec adopte le projet de loi 86 (le 18 juin 1993) qui amende la *Charte de la langue française* afin de permettre l'utilisation concurrente de langues autres que le français sur l'affichage commercial extérieur, à condition que le français y figure de façon nettement prédominante. Conformément à la *Loi*, un règlement est, par la suite, adopté pour préciser que les affiches commerciales bilingues sont permises dans des milieux d'affaires ou dans d'autres circonstances prévues par le règlement. Le règlement précise aussi dans quelles circonstances l'affichage public et la publicité commerciale peuvent se faire dans toute langue choisie par l'annonceur et prévoit des règles pour déterminer ce que signifie la prédominance nette du français, lorsque cette règle s'applique. Les dispositions ont également pour effet de fusionner le mandat de la Commission de protection de la langue française avec celui de l'Office de la langue française et d'entraîner le remaniement du chapitre relatif à la francisation des entreprises.

Les municipalités qui ont un statut bilingue (aux termes de l'alinéa 113f) le conservent, à moins qu'elles ne présentent une demande à l'effet contraire.

Canada
Nouveau-Brunswick
Constitution

Promulgation de la modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)

Grâce à cette modification, l'essence même du projet de loi 88 du Nouveau-Brunswick [*Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*] est enchâssée dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la Constitution. La modification (paragraphe 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*) prévoit l'égalité de statut des communautés francophone et anglophone et le droit de chacune d'elles à des établissements distincts en matière d'enseignement et de culture.

Manitoba
Jurisprudence

Gestion des écoles de langue française au Manitoba

La Cour suprême du Canada est saisie d'un pourvoi interjeté par un groupe de parents francophones du Manitoba relativement à la gestion des écoles publiques de langue française par la minorité francophone, comme le prévoit l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En mars 1993, la Cour conclut que « les autorités manitobaines doivent, sans délai, mettre en place un régime et un système qui permettront à la minorité francophone d'exercer pleinement ses droits ». Elle ajoute que « le nombre possible d'élèves de langue française justifie l'établissement d'un conseil scolaire de langue française autonome au Manitoba, dont la gestion et le contrôle appartiendront exclusivement à la minorité linguistique francophone ». Cette décision a suivi la

Loi visant à modifier la Charte de la langue française (projet de loi 86); 1993 S.Q. ch. 40; Règlements : *Gazette officielle du Québec*, le 13 octobre 1993; partie 2, p. 7179 et suivantes.

Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick).

Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), [1993] 1 R.C.S. 839.

Année Autorité législative Domaine	Sommaire	Sources Références Renvois
1993 (suite)	<p>décision de la Cour dans l'affaire <i>Mahe c. l'Alberta</i> (1990) et renverse un jugement contradictoire de la Cour d'appel du Manitoba qui ne reconnaissait pas le droit de la minorité francophone à la gestion de ses écoles. La Cour a statué que le Manitoba (et en l'occurrence toutes les provinces) doit prendre les moyens nécessaires pour que les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, prévus à l'article 23, soient respectés.</p>	
Québec Législation Décisions judiciaires — traduction	<p>Traduction des décisions judiciaires La <i>Charte de la langue française</i> est modifiée pour prévoir un fondement législatif à l'obligation de l'État de fournir la traduction des décisions judiciaires. L'article 9 de la Charte prescrit que : « Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme ». Cette disposition s'applique aux décisions rendues par des tribunaux administratifs exerçant des pouvoirs quasi judiciaires.</p>	Projet de loi 86. Assemblée nationale du Québec. Sanctionné le 18 juin 1993
Québec Jurisprudence	<p>Restructuration des commissions scolaires du Québec La Cour suprême du Canada se prononce sur le projet de loi 107, lequel prévoit une nouvelle organisation des commissions scolaires du Québec fondée sur des critères non plus religieux, mais linguistiques. Elle conclut à l'unanimité que « le gouvernement québécois poursuit un but légitime et en harmonie avec l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>... Il est naturel et normal que les commissions linguistiques soient les successeurs des commissions pour catholiques et des commissions pour protestants ».</p> <p>Aux termes de cet arrêt, quatre commissions scolaires de Montréal et de Québec, dont la Commission des écoles catholiques de Montréal et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, peuvent demeurer confessionnelles, à cause de la protection spéciale qui date de 1867 (voir l'article 93 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>).</p>	Renvoi relatif à la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (Qué.), [1993] 2 R.C.S. 511.
Canada Réglementation	<p>Règlement sur les communications avec le public et la prestation des services Des dispositions supplémentaires ayant pour effet d'obliger les principaux bureaux fédéraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à offrir leurs services dans les deux langues officielles entrent en vigueur le 16 décembre 1993. [D'autres dispositions entreront en vigueur le 16 décembre 1994 aux fins d'assurer le bilinguisme des services de recherche et de sauvetage, des communications navire-terre, ainsi que des services de concessionnaires dans les aéroports, les gares ferroviaires et les gares maritimes.]</p>	

1994

Canada
Jurisprudence

L'affaire Gingras

La Cour d'appel fédérale affirme qu'un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et du Service canadien du renseignement de sécurité avait droit à la prime au bilinguisme. La Cour a signalé que la *Loi sur les langues officielles* de 1969 et la *Loi* de 1988 ne contiennent aucune disposition relative à la prime au bilinguisme.

La reine c. Gingras, décision non rapportée du 10 mars 1994 de la Cour d'appel fédérale au dossier A-73-90.

Ontario
Jurisprudence
Précisions de l'accusation — traduction

Code criminel : mise en œuvre

Le Code criminel est muet sur la question de la langue dans laquelle les précisions de l'accusation contre l'accusé doivent être rédigées. Une certaine jurisprudence a statué que les précisions n'ont pas à être rédigées dans la langue officielle de l'accusé, mais que des services de traduction doivent être offerts à l'audience. Il existe une jurisprudence contraire.

R. v. Simard (1995) 87 O.A.C. 114. 30 mars 1994
R. c. Belleus décision inédite de la Cour de Justice de l'Ontario (division générale) 13 mai 1994

1995

Québec
Législation
Décret — adoption bilingue

La langue de la législation

Un décret de 1921 avait pour effet de rendre applicable à un port donné tout règlement adopté en application de la *Loi sur la marine marchande*. Dans une poursuite intentée pour contravention à un règlement, l'accusé conteste la validité du décret alléguant qu'il a été adopté en anglais seulement, bien qu'il ait été publié dans la *Gazette du Canada* en anglais et en français. La Cour supérieure du Québec juge que le décret est de nature législative et, par conséquent, assujetti à la règle de l'adoption bilingue. La Cour conclut donc à l'invalidité du décret. La Cour ne conclut pas que la déclaration de non-validité entraînerait des conséquences suffisamment graves pour justifier une période de validité temporaire. Il incombe au législateur d'en faire de nouveau l'adoption dans les deux langues officielles. Les accusations sont rejetées.

R. c. Alcan Cour du Québec, chambre criminelle 15 juin 1995. N° de greffe 150-27-001626-908

Yukon
Jurisprudence
Communication de la preuve — traduction

Code criminel : mise en œuvre

Bien que le Code criminel reconnaisse le droit d'être jugé dans sa propre langue officielle, il est muet sur la question de savoir dans quelle langue la communication de la preuve doit être faite à la défense avant le procès. La jurisprudence a relié cette question au principe voulant que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière dans le cadre d'un procès juste et équitable. Chaque cas est un cas d'espèce.

R. c. Rodrigue (1994) 91 C.C.C. (3rd) 455 Cour suprême du Yukon. Voir aussi : *R. c. Breton* décision inédite de la Cour territoriale du Yukon 9 juillet 1995

Année
Autorité législative
Domaine

Sommaire

Sources
Références
Renvois

1995 (suite)

Canada
Étude du Commissaire
aux langues officielles

L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada
En novembre 1995, le Commissaire aux langues officielles rend publique une étude d'envergure nationale sur l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux, civils et pénaux, fédéraux, provinciaux et territoriaux. Elle décrit la situation pour chaque province et territoire, sous l'angle constitutionnel, législatif et des politiques, et démontre la façon dont les dispositions du Code criminel relatives à la langue du procès y ont été mises en œuvre. Elle comprend treize recommandations, traitant de questions aussi variées que celles ayant fait l'objet de décisions judiciaires (la langue de la communication de la preuve avant le procès en matière pénale et des précisions relatives à l'accusation portée contre l'accusé), la nécessité d'élaborer des politiques tenant compte de l'offre active de service dans les deux langues officielles et la nomination des juges. L'étude fait état des progrès réalisés, mais attire aussi l'attention sur l'application inégale des droits linguistiques devant les tribunaux d'une région du pays à l'autre.

L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada. Une étude du Commissaire aux langues officielles, Novembre 1995. Approvisionnement et Services Canada
N° de cat. SP31-32\1995E
ISBN : 0-662-23938-5

Canada
Jurisprudence
Preuve — traduction

La langue utilisée dans les actes de procédure devant la Cour fédérale
La *Loi sur les langues officielles* fédérale prévoit que les institutions fédérales doivent utiliser, dans leurs plaidoiries et actes de procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à une affaire civile. La Cour fédérale du Canada estime que cette obligation ne s'applique pas à la préparation et à la présentation de la preuve. Le déposant peut donc rédiger son affidavit dans la langue de son choix. Néanmoins, il semble que les institutions fédérales ont pour pratique de fournir la traduction des affidavits dans l'autre langue officielle à la demande d'une partie.

Lavigne c. R. (Développement des ressources humaines)
Cour fédérale, section de première instance
N° de greffe T-1977-94
6 décembre 1995

Ontario
Jurisprudence
Précision de
l'accusation —
traduction

Code criminel : mise en œuvre
La Cour d'appel de l'Ontario statue que les précisions relatives à une accusation portée en application du Code Criminel doivent être traduites dans la langue officielle de l'instance à la demande de l'accusé, pour protéger le droit de la personne accusée à un procès juste et à une défense pleine et entière.

R. c. Simard
Cour d'appel de l'Ontario
19 décembre 1995

1996

Colombie-Britannique
Législation
Règlement - ultra vires

La gestion des écoles de langue minoritaire en Colombie-Britannique

L'Honorable juge Vickers de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé le Règlement créant l'Autorité scolaire francophone (*Francophone Education Regulation*) ultra vires du *School Act*. La Cour a ordonné que le Règlement demeure en force jusqu'à l'adoption par la Législature de la Colombie-Britannique d'une loi visant à donner effet à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette législation devra être adoptée au plus tard le dernier jour de la session de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique qui aura débuté immédiatement après la session actuellement en cours. La Cour a jugé que l'article 5 du *School Act* ne rencontrait pas les exigences de l'article 23 de la *Charte* alors que le nombre d'enfants dans la région du sud de Vancouver et dans la région urbaine de Victoria justifiait le plus haut niveau de contrôle et de gestion des programmes et des écoles, comme le prévoit l'article 23 de la *Charte*.

L'Association des Parents Francophones de la Colombie-Britannique et al. c. La Reine (British-Columbia) et le Procureur général du Canada et le Commissaire aux langues officielles
Cour suprême de la Colombie-Britannique
14 août 1996
N° de greffe: A890762